Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)

de l'opération

RN13 – Déviation sud-ouest d'Evreux

Maître d'Ouvrage :	DREAL NORMANDIE
Maître d'œuvre :	DIRNO

Mise à jour du document			
Indice et date	**Rédacteur**	**Relecteur**	**Nature des modifications**
Ind.0 – Juillet 2026	M. BRIDRON	M.FRIBOULET	Création du PGCSPS
Ind 1 – Septembre 2026	M. BRIDRON	M.FRIBOULET	Ajout marché 2 : Dépollution de la bretelle d'Arnières

SOMMAIRE

Préambule réglementaire et législatif 4

Renseignements administratifs intéressant le chantier 6

1.1 Désignation de l'opération 6
1.2 Intervenants 7
1.3 Mission du Coordonnateur SPS 10
1.4 Analyse des Accidents et Incidents 12

2 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 13

2.1 Description des travaux 13
2.2 Mesures et contraintes particulières d'exploitation arrêtées par le Maître d'ouvrage . 15
2.3 Accès aux zones de travail 15
2.4 Procédure d'accueil 16
2.5 Installation de chantier 16
2.6 Moyens communs 17

3 Mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la sante prises par le coordonnateur et les sujétions qui en découlent 18

3.1 Circulation 18
3.2 Manutention 22
3.3 Travaux à l'arrière de Séparateurs Modulaires de Voie 24
3.4 Ouvrages provisoires 24
3.5 Stockage 25
3.6 Gestion des déchets et décombres 27
3.7 Enlèvement des matériaux dangereux 27
3.8 Règles d'utilisation des protections collectives 32
3.9 Règles d'utilisation des accès provisoires 34
3.10 Règles d'utilisation de l'installation électrique générale 34
3.11 Equipements obligatoires par personne 36
3.12 Interactions sur le site 36

4 Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation 44

4.1 Activité sur le site et mesures de prévention 44
4.2 Réseaux enterrés et aériens 44
4.3 Risques liés à la circulation extérieure 45

5 Règles d'hygiène et conditions de travail 47

5.1 Installations de chantier 47
5.2 Nettoyage du chantier 48
5.3 Clôture du chantier 49
5.4 Réseaux mis à disposition 50

6 Secours et évacuation des travailleurs 51

6.1 Dispositions d'alerte 51
6.2 Accueil des secours 51
6.3 Cas particulier de découverte d'engins de guerre 52
6.4 Organisation des premiers secours 52
6.5 Organisation de la circulation des services d'urgence sur la voie de chantier 52

7 Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants 53

7.1 Mise en commun des moyens 53
7.2 Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants 53
7.3 Emploi de personnels intérimaires 54

7.4 Prestataires de service 54

Annexes

Annexe 1 : Règlement du CISSCT
Annexe 2 : Fiche d'appel des secours
Annexe 3 : DHOL

Préambule réglementaire et législatif

Une mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, concernant la conception et la réalisation des travaux, a été organisée par le Maître d'Ouvrage.

Le PGC, ainsi que ses additifs, sont insérés dans tous les marchés de travaux, objets de la présente opération. Ils apportent des renseignements qui permettront aux entreprises d'élaborer leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPS).

L'entrepreneur prendra en compte dans la conception et la réalisation des travaux de son contrat toutes les dispositions nécessaires pour intégrer les principes généraux de la prévention et se conformera aux obligations qui lui incombent, en respect du Code du Travail en matière de sécurité, de protection de la santé et des conditions de travail.

En outre, l'entrepreneur devra se conformer aux dispositions édictées :

- par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, dans le présent PGC,
- par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre dans les pièces constitutives du marché qui ont une influence en matière de sécurité et de protection de la santé, notamment le **CCAP et le CCTP**.

En cas de discordance entre les autres pièces du marché et le présent document qui entraînerait une incidence financière, le maître d'ouvrage donnera la priorité au document qu'il jugera le plus adapté

Ces dispositions s'appliquent à tout intervenant qui aura conclu un contrat de prestation ou de travaux avec l'entrepreneur.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Ce chantier représentant plus de 10 000 hommes/jour et plus de 10 entreprises (5 en génie civil), le Maître d'Ouvrage a l'obligation de constituer un CISSCT.

Ce PGC a été établi par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments qui lui ont été transmis par le Maître d'Ouvrage. Le tableau ci-dessous récapitule ces éléments, ayant servi d'hypothèses au Coordonnateur SPS.

Document fourni	Date - Version	Emetteur
CCTP Fascicule A – Dispositions générales	08/07/2026	DREAL
CCTP Fascicule B – Terrassement Assainissement Chaussée	08/07/2026	DREAL
Fascicule C : Équipements	08/07/2026	DREAL
Fascicule D : Ouvrage d'art PS1	08/07/2026	DREAL
Fascicule E : Ouvrage d'art PI15	08/07/2026	DREAL
Annexes 1 à 3	08/07/2026	DREAL
1-4-1 Plan de situation	08/07/2026	DREAL
1-4-9 Plan des emprises	08/07/2026	DREAL
1-3 CCTP A Désamiantage et dépollution	03/09/2026	DREAL
1-3 CCTP Annexe 1 ISODIAG-rapport repérage amiante 2025-08-04	03/09/2026	DREAL
1-3 CCTP Annexe 2 ENVISOL-dimensionnement évacuation 2025-08-22	03/09/2026	DREAL
1-3 CCTP Annexe 3 CESP SCOPING-Stratégie d'intervention _V2 2026-03-13	03/09/2026	DREAL
1-3 CCTP Annexe 4 Rincent - Analyse terres polluées SSM 2026-04-21	03/09/2026	DREAL
1-3 CCTP Annexe 5 GUINTOLI - Constat stock pollué 2026-08-04	03/09/2026	DREAL
1-4-1 - Vue en plan - Bretelle de sortie ARN	03/09/2026	DREAL
1-4-2 - Profil en long - Bretelle de sortie ARN	03/09/2026	DREAL
1-4-3 - Cahier de profils en travers - Bretelle de sortie ARN	03/09/2026	DREAL
1-4-4 - Profil en travers type - Bretelle de sortie ARN	03/09/2026	DREAL

Renseignements administratifs intéressant le chantier

1.1 Désignation de l'opération

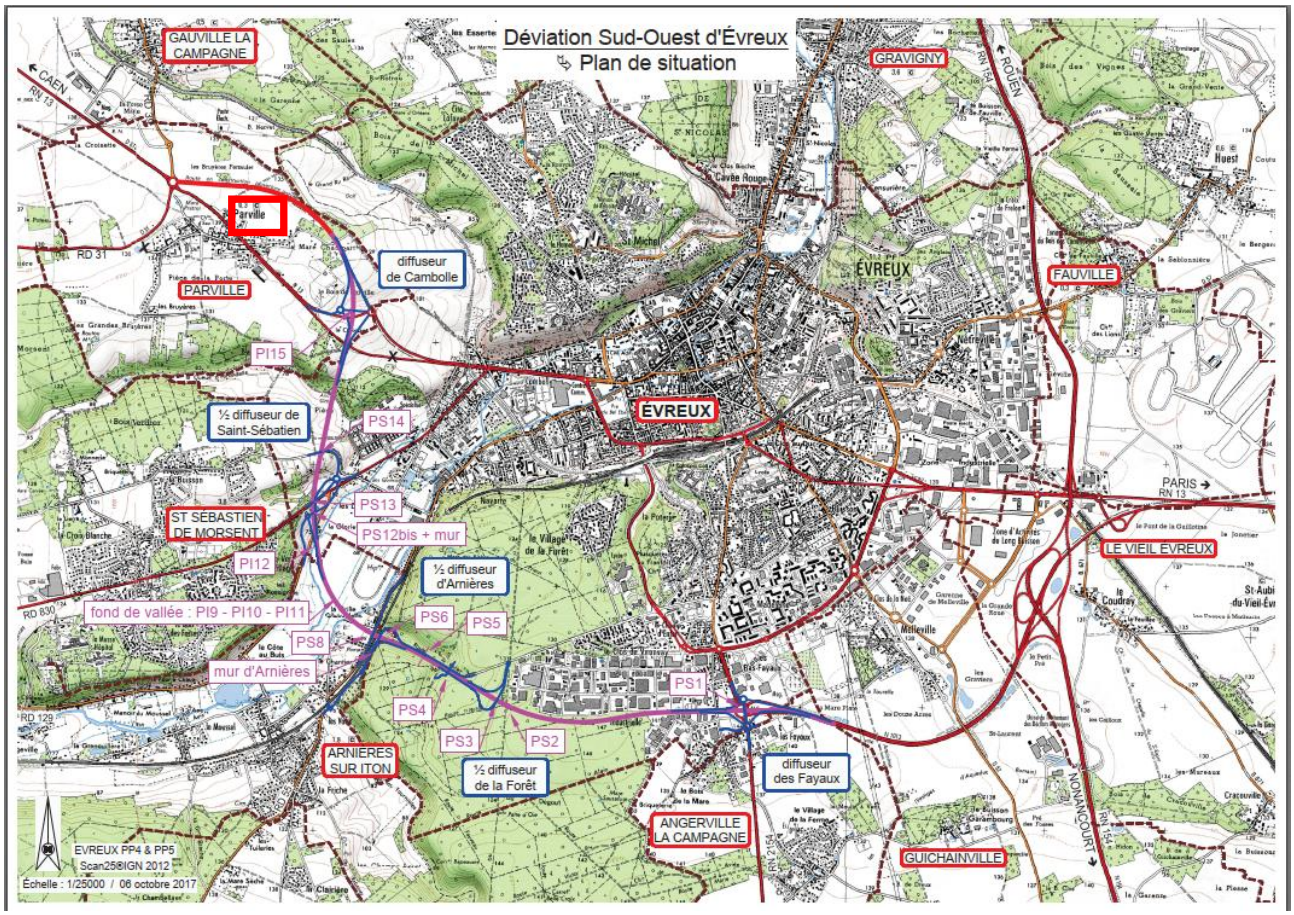
Nom de l'opération : RN 13 - Déviation Sud-Ouest d'Évreux

Catégorie de l'opération : 1

Adresse du chantier :

Le projet est situé dans le département de l'eure (27), région Normandie.
Plusieurs communes sont concernées par l'opération : EVREUX, St SEBASTIEN DE MORSENT, PARVILLE, ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Plan de situation :



1.2 Intervenants

1.2.1 Parties contractantes

Maître d'Ouvrage	**Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de Normandie** Service Mobilités et infrastructures Cité Administrative Saint-Sever – Bâtiment C – 6 ème étage 2, rue Saint Serve – BP 86002 76032 ROUEN Cedex Responsable : par LAUREC Theo theo.laurec@developpement-durable.gouv.fr Adjoint :
Maîtrise d'œuvre Générale	**Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest** Immeuble Abaquesne 97, boulevard de l'Europe CS 61141 76175 ROUEN Cedex 1 Chef de Projet : NAUDE Etienne etienne.naude@developpement-durable.gouv.fr Adjoint : Chargé de contrôle :
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé	**PRESENTS** **Agence Normandie** Pépinière d'entreprise « La Cartonnerie » 163 rue du canal 27500 PONT-AUDEMER CSPS Réalisation: BRIDRON Baptiste b.bridron@presents.fr CSPS suppléant Réalisation : Jean-Louis FRIBOULET jl.friboulet@presents.fr

1.2.2 Organismes de prévention

Inspection du travail Cité administrative - boulevard Georges Chauvin 27000 Evreux ddets@eure.gouv.fr	**CARSAT Normandie** Avenue du Grand-Cours 76028 Rouen Cedex 1 prevention@carsat-normandie.fr	**OPPBTP** : Immeuble La Marseillaise, 28 Rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest Prevention.rouen@opptp.fr

1.2.3 Exploitants

La Direction de Route de Nord-Ouest exploite les nationales N338 et N1338.

DIRNO	**Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest** 97 Boulevard de l'Europe C.S. 61141 76175 ROUEN CEDEX

1.2.4 Concessionnaires

RTE	**Groupement de Maintenance Réseau - Basse seine** Rte de Duclair, 76150 La Vaupalière
GRDF	**Direction Réseau Normandie** 8 Av. Eugène Varlin, 76120 Le Grand-Quevilly
EVREUX PORTE DE NORMANDIE	**Direction de l'eau** 9, rue Voltaire – CS 40423 27004 Évreux Cedex

1.2.5 Entreprises :

Travaux	Entreprises	Contacts
Mandataire		

1.2.6 Moyens de secours

L'organisation des secours est détaillée en annexe, toutefois les informations peuvent être obtenues auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours ci-après :

S.D.I.S 27
8 Rue du Dr Michel Baudoux, 27000 Évreux
Tél : 02 32 22 10 00
Mail : contact@sdis27.fr

1.3 Mission du Coordonnateur SPS

Le Coordonnateur SPS n'a pas de pouvoir de commandement direct à l'encontre des entreprises. Il fera donc ses observations aux entreprises concernées par le biais du registre journal, et les entreprises apposeront leur signature sur ces éléments.

A cet effet, lors de l'inspection commune, les entreprises indiqueront au Coordonnateur SPS quelle est la personne habilitée à contresigner les observations faites par le Coordonnateur SPS.

1.3.1 Plan Général de Coordination SPS (PGC)

Toutes les entreprises intervenant sur le chantier sont soumises à l'application de ce PGC.

Le PGC étant joint à l'appel d'offres, toute entreprise qui désignerait un sous-traitant ou autre partenaire pendant l'exécution des travaux, a l'obligation de lui transmettre un exemplaire à jour du PGC.

En fonction de l'évolution des travaux, le PGC sera mis à jour. Suivant l'importance des modifications envisagées, cette mise à jour pourra être faite sous la forme d'un nouveau PGC ou sous la forme d'additifs spécifiques.

1.3.2 Inspection commune

Toute entreprise destinée à intervenir sur le chantier devra faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS avant le démarrage de ses travaux. Par entreprise, on entend les titulaires de contrats, les co-traitants, les sous-traitants et les travailleurs indépendants.

Pour cela, chaque entreprise prendra contact avec le Coordonnateur SPS pour fixer une date d'inspection commune. A défaut d'inspection commune, l'entreprise se verra refuser l'accès au chantier et ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation en cas d'éviction.
En cas de sous-traitance, l'entreprise principale doit assister à l'inspection commune de son sous-traitant.

Les prestataires et locatiers divers ne sont pas tenus de faire une inspection commune avec le Coordonnateur SPS. Par contre, ils recevront impérativement les consignes de sécurité par l'entreprise qui les aura mandatés. La transmission de ces consignes sera alors formalisée par l'entreprise dans son PPSPS. Le Coordonnateur SPS se réserve le droit de demander la réalisation d'une inspection commune selon les cas.

Pour chaque prestataire et locatier, l'entreprise utilisatrice devra en informer le Coordonnateur SPS suivant le modèle en annexe.

Sauf cas d'exception laissé à l'appréciation du Coordonnateur SPS, l'entreprise devra s'organiser pour garder un délai de 15 jours ouvrables avant le début des travaux pour faire l'inspection commune.

Si ce délai n'est pas respecté, le Coordonnateur SPS pourra refuser le rendez-vous proposé par l'entreprise, en fixer un autre à une date différente et demander au Maître d'Ouvrage de refuser l'accès au chantier à l'entreprise concernée.

1.3.3 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Tout entrepreneur, ainsi que ses sous-traitants, sont tenus de remettre au Coordonnateur SPS, à l'issue de l'inspection commune et au moins 10 jours avant toute intervention, un PPSPS relatif aux travaux qui leurs sont confiés. Ce PPSPS est fourni *à minima* en format informatique et en format papier à la demande du CSPS.

Le PPSPS sera établi en tenant compte des mesures définies par le présent PGC, des mesures définies lors de l'inspection commune et des prescriptions fixées par le contrat.

L'attention de chaque entreprise est attirée sur l'importance de ce PPSPS. Son contenu est défini par le Code du Travail et les différents thèmes devront donc être développés en étant adaptés à cette opération.

Ainsi, les mesures prises pour pallier les risques propres de l'entreprise et les risques venant des autres intervenants (risques importés) devront être précisément définis.
De même, chaque PPSPS devra bien décrire les risques exportés (adaptés à cette opération) envers les autres entreprises, susceptibles d'apporter des risques pour les travailleurs concernés.
De plus, le PPSPS devra décrire les risques importés et exportés vers l'environnement du chantier (circulation, réseaux, …).

Si le mode opératoire retenu par l'entreprise entraîne des modifications du contenu du PGC, l'entreprise concernée devra en faire mention dans son PPS et informer le Coordonnateur SPS pour qu'il puisse en tenir compte et procéder à la mise à jour nécessaire.

Note : Toutes les personnes qui interviennent sur les chantiers en tant que prestataires pour le compte des entreprises ne sont pas soumises à l'obligation de fournir ce document (exemple : Maîtrise d'œuvre, contrôleur technique) mais le Coordonnateur SPS se réserve le droit de le demander selon les cas.

1.3.4 Additifs au Plan Particulier de Sécurité et de la Protection de la Santé (PPSPS)

Pour chaque phase de travaux, l'entreprise établit un additif au PPSPS, décrivant en particulier les mesures prises afin de préserver la santé et la sécurité des intervenants et des tiers impactés par cette phase de travaux. Cet additif est, si l'encadrement de chantier l'estime nécessaire, complété par d'autres documents (phasage, méthodes…).
Ces additifs peuvent être des documents spécifiques sécurité ou des documents intégrant les dispositions prévues en matière de qualité et/ou d'environnement (par exemple une procédure qualité incluant le mode opératoire de la phase concernée et le contenu de l'additif sécurité).
La liste prévisionnelle de ces additifs est mise à jour tous les mois et diffusée au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

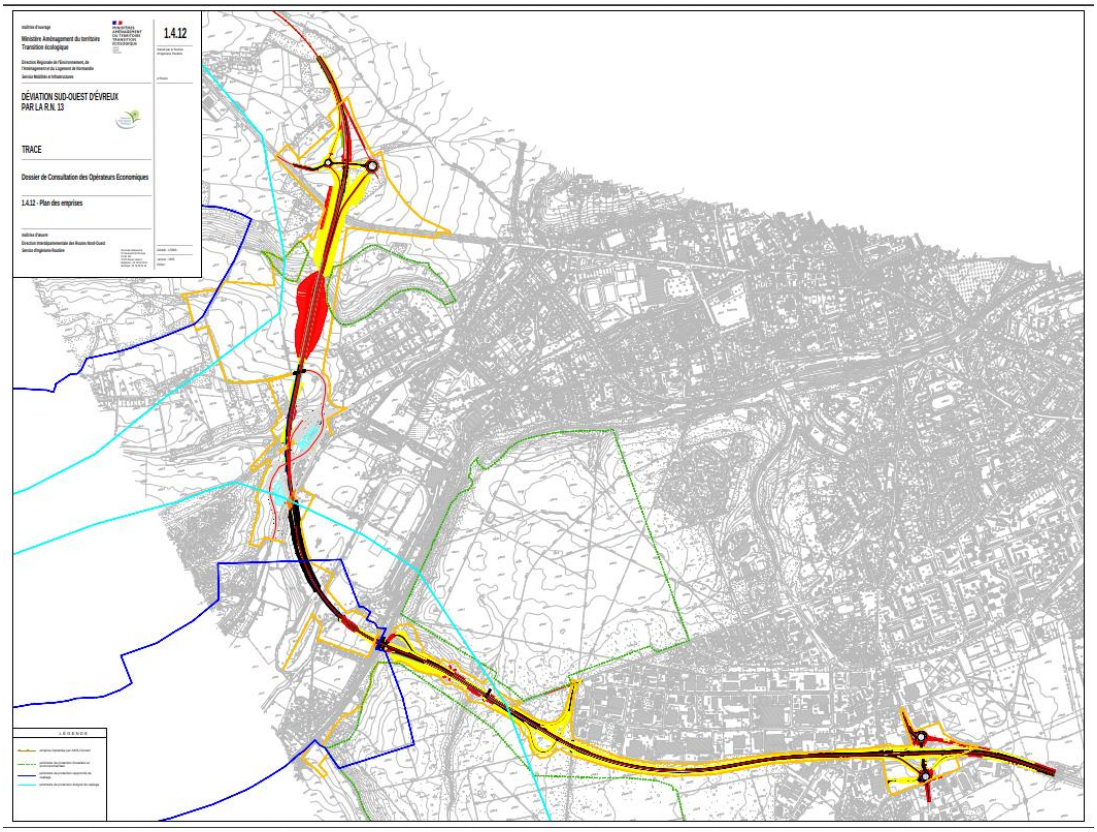
Chaque additif doit être diffusé pour avis au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS au moins 10 jours avant le début des travaux correspondants. Ceux-ci indiquent en particulier les points d'arrêt qu'ils doivent lever. L'entreprise ne peut débuter les travaux correspondants sans avoir répondu à l'ensemble des remarques formulées.
Ces additifs sont mis à jour (puis diffusés à nouveau pour avis au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS) autant que nécessaire.

1.4 Analyse des Accidents et Incidents

Dès sa connaissance des évènements suivants, l'entreprise doit informer le Moa, Moe et le CSPS, puis analyser quelles en sont leurs causes puis proposer des mesures correctrices éventuelles :
- en cas d' « accident » (évènement accidentel au cours duquel la personne exposée subit une atteinte physique, en fonction de la gravité des lésions il peut y avoir arrêt ou non de travail) ;
- en cas de « presque accident » (accident matériel ou accident de personnel, n'ayant entraîné aucun dommage corporel, « Je trébuche sur un trou sans tomber ») ou de situation à risque (situation anormale telle que si une personne travaille dans ces conditions elle est exposée à un risque différent ou supérieur aux risques éventuellement présents dans la situation normale. « Je vois un défaut dans la route ») d'un employé de l'Entrepreneur ou de tout prestataire de celui-ci dans le cadre des travaux.

2 Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

2.1 Description des travaux



Marché de l'opération :

Marché 1 : Réalisation des 2 échangeurs d'extrémité, Les Fayaux et Cambolle Marché 2 : Dépollution de la bretelle d'Arnières

Description des travaux MARCHE 1 :

les installations de chantier, • les travaux préparatoires et dégagement des emprises, • les pistes de chantiers, aires de travail, • les ouvrages provisoires éventuellement nécessaires (outil coffrant, blindage, étaiement, ...). • l'exploitation sous chantier et la signalisation temporaire de chantier, • les études d'exécution et les études et/ou essais complémentaires (géotechniques par exemple) nécessaires à la réalisation des travaux, • les piquetages complémentaires et spéciaux conformément à l'article 27 du C.C.A.G., • l'assurance qualité et le contrôle intérieur, • le respect des exigences environnementales, • les travaux de terrassements (terrassements, reclassement d'arase, remblai, couche de forme, …)

• les travaux d'assainissement (fourniture et pose de canalisations, caniveaux, fossés, regards, tranchée
drainante et leurs équipements, …),
• les travaux de chaussées (fourniture et mise en œ uvre de matériaux traités aux liants hydrauliques ou
hydrocarbonés),
• les travaux d'ouvrages d'art (construction des ouvrages d'arts et de remblais, …)
• les équipements routiers (dispositifs de retenue, signalisation, …)

Description des travaux MARCHE 2 :

• Le terrassement en déblais des zones concernées par le présent marché ;
• La dépollution de l'ensemble des zones concernées par le présent marché ;
• Le tri des déchets selon leurs caractéristiques et destinations ;
• L'évacuation de l'ensemble des déchets concernées par le présent marché ;
• La mise en stock sur site en merlons paysagers des matériaux extraits non évacués ;
• Le nettoyage de l'ensemble des zones de travaux

Planning prévisionnel :

Les travaux se dérouleront principalement de jour, sauf pour certaines phases particulières réalisées de nuit.

2.2 Mesures et contraintes particulières d'exploitation arrêtées par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'œuvre a établi le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) jointe au marché. Elle définit les prescriptions d'exploitation sous chantier.

2.2.1 Principes directeurs

Les interventions dans chaque zone seront divisées en plusieurs phases et sous-phases en fonction des travaux à effectuer.

Une réduction du nombre de voies, ou une coupure de circulation, sera possible dans les conditions énoncées dans la Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC). Dans ce cas, il sera mis en place :

Des itinéraires conseillés pour tous types de véhicules

2.2.2 Entités en charge des travaux de protection et de signalisation

La DIRNO réaliseront :

- La protection de l'entreprise lors de la mise en place des dispositifs de protection et de signalisation,

Pour constituer les dispositifs de signalisation et de protection temporaires, le groupement aura en charge :

- La fourniture et la mise en oeuvre de SMV ainsi que les atténuateurs de chocs,
- La fourniture et la mise en oeuvre de la signalisation verticale et horizontale,
- La fourniture et la mise en oeuvre de tous les panneaux de déviation,
- Les opérations visant à masquer ou déposer les panneaux (lors des déviations notamment),
- La fourniture et la mise en oeuvre de tout autre dispositif figurant sur les planches de balisage ou nécessaire pour la réalisation d'un schéma de balisage agréé par les parties prenantes,
- L'entretien des dispositifs mis en oeuvre via une astreinte.

Les dispositions d'exploitation, de balisage et d'accès aux zones travaux seront validées par l'exploitants DIRNO.

2.3 Accès aux zones de travail

2.3.1 Généralités

Pour accès au zone chantier, les intervenants devront prendre connaissance du PIC de l'entreprise mandataire du marché.

2.3.2 Accès aux zones de travaux.

Les accès au chantier seront indiqués le sur le PIC de l'entreprise mandataire.

2.4 Procédure d'accueil

Toute personne arrivant sur le chantier devra avoir fait l'objet d'un accueil sécurité.

Le groupement d'entreprise s'organise pour que l'ensemble des personnes devant intervenir sur le chantier pour son compte (personnel propre, intérimaires, personnel en prêt de main d'oeuvre, cotraitants, sous-traitants, prestataires de service,…) reçoivent au préalable les consignes générales relatives à la santé et à la sécurité applicables sur le site : conditions d'accès et de circulation, consignes mentionnées dans le PPSPS, conduite à tenir en cas d'accident, importance de la propreté du chantier, port des équipements de protection individuels,…

PERSONNEL AUTORISE SUR LE CHANTIER :
Seules seront autorisés à pénétrer sur les chantiers les personnes répondant aux exigences suivantes :

- Faire partie de la maitrise d'ouvrage ou être un représentant connu et déclaré de la maitrise d'ouvrage (Exploitant, MOE, CSPS, AMO),

- Ou être le personnel d'une entreprise titulaire ou sous-traitante
 - Ayant réalisé une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS
 - Et ayant réalisé un PPSPS transmis au coordonnateur SPS
 - Et avoir reçu l'accueil sécurité du chantier

- Ou faire partie du personnel d'un prestataire de service (bureau de contrôle, livreur, entreprise de nettoyage…) :
 - Avoir reçu l'accueil sécurité du chantier

2.5 Installation de chantier

Le groupement d'entreprise aura, à sa charge, la mise en place, l'entretien, (y compris nettoyage quotidien) des installations communes à tous les entreprises (réfectoires, vestiaires, sanitaires mixtes), la fourniture des consommables (énergies, produits d'entretien et de confort) pendant toute la durée du chantier (depuis l'arrivée de la première entreprise jusqu'au départ de la dernière).

Le groupement d'entreprise se procurera, à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés, les terrains dont il jugerait avoir besoin pour l'exécution des installations.

Le groupement d'entreprise devra, durant sa période de préparation, présenter les modalités qu'elle a prévu pour assurer le respect, à minima, du code du travail en termes de conditions d'hygiène pour les intervenants (vestiaires, sanitaires, réfectoires).
Ce document, indiquera notamment :

- L'implantation des cantonnements principaux, et s'il a lieu des cantonnements secondaires, et sanitaires sur le tracé.
- L'implantation des zones de stockage, en particulier pour les déblais, et les déchets de chantier
- L'implantation des sites éventuels de traitement des déblais destiné à être réutilisés
- L'implantation des pistes de chantier faisant apparaitre les sur largeurs et les zones de retournement

- Les cheminements d'accès aux cantonnements et aux sites de travail
- Les points de rassemblement et de rencontre des secours sur la base des informations fournies par le CSPS après concertation avec le SDIS).

Les installations seront clôturées et gardées. La garde de ces installations est à la charge du groupement.

2.6 Moyens communs

L'entreprise mandataire du marché est responsable de la réalisation de l'entretien et de la gestion :

- Des pistes de chantier y compris la mise en place de la signalisation
- Des circulations piétonnes horizontales et verticales
- Des plateformes de stockage, y compris pour les déblais, et les déchets de chantier
- Des plateformes destinées aux cantonnements
- Des zones réservées au stationnement des véhicules des personnels des entreprises.
- De l'amenée des réseaux secs et humides d'énergies et d'évacuation, y compris raccordements aux cantonnements et maintenance.
- Des cantonnements destinés à ses personnels et à ceux de ses sous-traitants / co-traitants.
- Des clôtures de chantier y compris modifications des existants en phases chantier et maintien de l'intégrité de l'étanchéité du DPAC. Les clôtures de 2,00 m de haut ancrées au sol pour les clôtures périphériques et équipées de portails.
- De la signalisation et de la signalétique règlementaire et complémentaire du chantier y compris celle destinée à prévoir et faciliter les secours.
- De l'alimentation électrique du chantier (hors cantonnement). Si possible à partir du réseau de distribution public d'électricité, ou en cas d'impossibilité par groupes électrogènes. Dans tous les cas il appartiendra à l'entreprise de faire vérifier la conformité des installations électriques communes ou non qu'elle aura fait mettre en place.
- De la mise en place des moyens de levage nécessaires à la réalisation du chantier (hors zones de stockage).
- De la mise en place des circulations verticales au droit des ouvrages concernés.

3 Mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la sante prises par le coordonnateur et les sujétions qui en découlent

3.1 Circulation

3.1.1 Circulations horizontales

3.1.1.1 Circulation de chantier

Le groupement d'entreprise établira pour chaque phase de travaux un projet de plan général de circulation sur le chantier en privilégiant la spécialisation des voies.
Après examen par le Coordonnateur SPS et le Maître d'œuvre, ce document s'impose dans l'organisation générale de chantier.

Toutes les entreprises intervenant par la suite sur le chantier se soumettront à ce plan de circulation. Si pour une quelconque raison, une entreprise considère ne pas pouvoir respecter ce plan de circulation (encombrement engin, etc.), elle devra en informer le groupement d'entreprise afin que la solution correspondante puisse être mise en œuvre et proposer au CSPS et MOE

Les objectifs recherchés par ce plan de circulation sont les suivants :

- organiser au maximum les accès sur les différentes zones de chantier,
- organiser la circulation sur le site de façon pertinente,
- gérer les croisements de flux (entrées et sorties),
- limiter les marches arrière.

Les points devant notamment figurer sur le plan de circulation sont :

- les cheminements (notamment les entrée et sorties de chantier),
- les points singuliers (obstacles, emprise des travaux, limitations de gabarit...),
- les zones à risques,
- les modalités et zones de stockage,
- le fléchage,
- les aires de retournement.

Chaque entreprise devra prendre toutes les dispositions pour empêcher la présence de piétons dans les zones de circulations réservées aux engins ou véhicules.

Chaque entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins publics sur le chantier et sur les voies, et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

D'une manière générale, les pistes de chantier seront adaptées à la largeur des engins.

Il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable dans la zone d'évolution des véhicules et engins de chantier.

Tous les obstacles tels que lignes électriques aériennes, passages inférieurs d'ouvrages d'art, équipements, fouilles, dénivelés, etc. devront être signalés et des protections adaptées (telles que merlon, gabarit, glissières béton…) seront mises en place par l'entreprise principale.

Les mesures spécifiques à prendre en compte pour la circulation de chantier sont :

Circulation à 30 km/h maximum dans le chantier, ramenée à 10 km/h maxi au droit des postes de travail et dans les zones où se trouvent des piétons, la vitesse des véhicules doit, en permanence, être adaptée aux conditions de circulation.

Circulation à droite sur les pistes et accès, sauf indication contraire motivée par des impératifs d'organisation interne du chantier (cf. plan de circulation).

Les pistes de chantier seront réalisées dans les emprises, sauf exceptions.

Les consignes et procédures de circulation de chantier seront expliquées et remises à chaque intervenant du chantier.

Les véhicules devront être équipe de plaque service et de gyrophare.

3.1.1.2 Circulation piétonne

Le groupement d'entreprise aura charge du plan de circulation de chantier aménagera et entretiendra également le cheminement piéton.
Ces cheminements piétons seront balisés depuis la zone de stationnement et revêtu de matériaux adéquats.
Ces cheminements seront accessibles aux PMR, séparés et protégés physiquement du chantier en cours. Des points de vue sur le chantier seront organisés : espace plus large, « fenêtre » sur le chantier.

Ils seront, tant que possible, séparés physiquement des pistes destinées aux véhicules.

Une signalisation matérialisant les zones prévues pour les circulations piétonnes sera mise en place et entretenue tout au long des travaux.

Le nettoyage régulier de ce cheminement sera assuré et les obstacles éventuels seront évacués de façon à toujours laisser le passage libre.

3.1.1.3 Utilisation des véhicules

Les voitures particulières du personnel employé sur le chantier ne sont pas autorisées sur le chantier. Les entreprises doivent assurer le transport de leur personnel aux différents points d'intervention par moyen de transport organisé.

Les véhicules de chantier devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

L'entreprise responsable de la mise en place de la signalisation matérialisant ces zones est :

L'entreprise mandataire du marché

La situation des zones prévues pour le stationnement des voitures particulières du personnel est :

A Indiquer sur le PIC

La situation des zones prévues pour le stationnement des voitures et véhicules de service est :

A Indiquer sur le PIC

3.1.2 Circulations verticales

Le groupement d'entreprise devra mettre en place les circulations verticales correspondantes aux besoins du chantier. Il sera responsable de la mise en place et de l'entretien de ces installations communes aux entreprises intervenants pour son compte.
Celles-ci seront implantées autant que nécessaire dans les zones de fortes dénivelées.
Elles seront équipées de marches de hauteurs normalisées et munies de rampes/gardes corps de taille réglementaire.

3.1.2.1 Accès en fond de fouille

Les accès piétons en fond de fouille devront être réalisés de façon à permettre un accès sécurisé pour les travailleurs. L'escalier est dans la plupart des cas la solution imposée. En cas d'impossibilité, le groupement pourra proposer une autre solution au Coordonnateur SPS.

Le groupement ayant posé l'escalier le laissera en place jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus besoin pour l'ensemble du chantier, et en assurera l'entretien.

Toutes les entreprises veilleront à ce que cet accès soit préservé pendant la durée des travaux.

Les escaliers provisoires seront de type maçonnés ou préfabriqués.

3.1.2.2 Accès dans les talus

Les talus seront munis d'escaliers provisoires en cas de nécessité d'y circuler.

3.1.2.3 Accès aux ouvrages

Des dispositifs d'accès sécurisés devront être prévus pour accéder entre l'intrados et l'extrados des ouvrages (sapines d'accès, escaliers de talus).

3.1.2.4 Mise en commun des échafaudages

Les **échafaudages** ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une **personne compétente** et par des travailleurs qui ont reçus une **formation adéquate et spécifique** aux opérations envisagées.

Les échafaudages sont soumis a la règlementation en vigueur.
Les vérifications ont pour objet de s'assurer :

- du montage correct, de l'adéquation de l'équipement et de son état avant la première utilisation ou après chaque modification,
- du bon état de conservation au plus tous les trois mois,
- de l'état général de l'équipement par une vérification journalière.

Toute entreprise désirant utiliser un échafaudage mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations, devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet échafaudage afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.

L'entreprise responsable de l'échafaudage examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet échafaudage.

Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.

Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'échafaudage et en informera le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS. Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.

Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.

Les échafaudages concernés sont notamment et à charge de l'entreprise mandataire du marché:

- Les échafaudages de piles et culées
- Les sapines d'accès

3.2 Manutention

3.2.1 Limitation des manutentions manuelles

Les manutentions manuelles devront être limitées au strict nécessaire. Elles devront se faire conformément aux règles édictées par le code du travail.
La priorité est donnée à la manutention mécanique : chariots élévateurs, grues.

Lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, des moyens adaptés doivent être mis à la disposition des travailleurs : palonniers, treuils, crics, vérins, crochets, tables élévatrices, etc. par l'entreprise concernée.

3.2.2 Moyens de manutention verticale et règles d'utilisation

De manière à limiter les risques liés à l'utilisation de moyens de manutention, l'employeur responsable devra s'assurer de :

- utiliser des moyens de manutentions adaptés aux charges transportées ;
- suivre les indications du fournisseur de matériel ;
- vérifier régulièrement (vérifications de mise en service, périodiques générales et de remise en service) l'état du matériel de manutention (appareils de levage et accessoires de levage), l'utilisateur d'un appareil de levage doit toujours s'assurer de la réalisation des vérifications réglementaires ;
- former ses salariés à l'utilisation de ces matériels, les manutentions par engins spécialisés seront opérées par des conducteurs titulaires d'une autorisation de conduite selon le type d'engin.

Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises dans le cadre de la mise en commun de moyens.
L'entreprise désirant ainsi faire appel à ces moyens communs devra donc prévenir l'entreprise responsable afin qu'ensemble elles puissent s'assurer de la faisabilité de la demande.
La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.
Dans la mesure du possible, l'entreprise responsable des moyens de manutention assurera elle-même la manutention pour le compte de l'entreprise demandeuse, afin d'éviter une mauvaise utilisation du moyen.

3.2.3 Implantation des zones de manutentions et de levage

Les manutentions manuelles et mécaniques, ainsi que le levage des charges, doivent être organisés sur une zone plane et stabilisée.

Cette zone doit être délimitée, et son accès interdit pendant les phases de levage par l'entreprise mettant en place le moyen.

Tout survol de charges en dehors des emprises du chantier sera strictement interdit.

En aucun cas, les voies circulées ne devront être survolées par les charges manutentionnées ou par les engins eux-mêmes (notamment les contrepoids des matériels).

De manière générale, le gabarit des engins sera adapté à la largeur de voie neutralisée

Les zones de manutention sur le site des travaux seront spécifiquement étudiées et balisées de façon à éviter tout survol de l'autoroute et de poste de travail, et à garder les distances réglementaires de sécurité de tous les ouvrages présents (ligne électrique aérienne, ouvrage d'art, portique de signalisation, etc.).

3.2.4 Utilisation de grues et engins de levage

Dans le cas où les travaux nécessiteraient l'emploi de grues ou autres engins de levage, il est rappelé que le survol des chaussées en service est formellement interdit.
Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à un levage à moins de 3,50m d'une chaussée ouverte à la circulation des clients, l'entreprise devra détailler les mesures prises pour sécuriser les levages (évaluation des risques de déplacements incontrôlés des charges, évaluation de l'ampleur des périmètres de ces déplacements, mesures prévues pour empêcher les déplacements incontrôlés et/ou en contrôler l'ampleur)

Pour les manœuvres de levage avec une grue (mobile ou fixe), l'entreprise devra fournir au Coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, avant l'opération de levage, la fiche d'adéquation complétée et signée (Trame en annexe).

Toute installation d'engin de levage nécessite la présence sur site d'un anémomètre et la souscription d'un abonnement météo.

Pour tout levage à réaliser à proximité d'une ligne électrique aérienne, une procédure particulière devra être mise en place par l'entreprise pour empêcher les élements de la grue et de la charge à entrer dans la zone de sécurité de la ligne.

3.2.5 Manutention des éléments préfabriqués en béton

Les éléments préfabriqués en béton nécessitent l'utilisation de dispositifs de levage appropriés pour garantir la sécurité lors des opérations de manutention.
Ces dispositifs devront être prévus dès la conception des éléments afin d'être utilisés dans toutes les phases de manutention, y compris la mise en place définitive.

3.2.6 Utilisation et stabilisation de matériels de coffrage

Cf. recommandation de la CARSAT R399 : Prévention du risque de renversement des banches sous l'effet du vent.

Afin d'éviter tout renversement, les banches doivent être impérativement stockées sur des surfaces horizontales planes et résistantes.

Des dispositions doivent être mise en oeuvre pour assurer la stabilité des banches soumises au vent durant toutes les phases d'utilisation et de stockage.
Ces dispositions doivent être mises en oeuvre selon les conditions d'emploi fixées par le constructeur

Prévoir toutes les opérations où la stabilité doit être assurée et notamment lors de d'élingage.
Pour les banches non autostables, le mode opératoire doit interdire le désélingage tant que la stabilité n'est pas assurée.
Disposer les banches en vis à vis ne permet pas d'assurer leur stabilité.
Lorsque l'on prévoit de désaccoupler un train de banche, chaque sous-ensemble doit être équipé de son propre système de stabilisation.

Avant toute intervention :
- Former et informer les utilisateurs à la mise en œuvre en sécurité
- Respecter les consignes du fabricant
- Adopter la méthode de stabilité la moins contraignante pour les opérateurs
- Stabiliser les panneaux de coffrage isolés selon préconisation du fabricant
- Etablir un mode opératoire pour le montage et le repli des banches. Ce mode opératoire devra être réalisé en concertation avec le fabricant des banches (le mode opératoire pourra être différent selon les fabricants de ces banches). La méthode de montage d'un panneau de banche n'est pas celle de son démontage. Une procédure distincte doit être réalisée pour le démontage.

3.3 Travaux à l'arrière de Séparateurs Modulaires de Voie

Lors de la mise en place des SMV, le groupement devra effectuer une vérification du liaisonnement des blocs, y compris ATC (présence de clavettes ou emboîtement correct) avant l'intervention de toute entreprise derrière les SMV. Cette vérification devra être formalisée.

Le groupement devra matérialiser sur site la largeur de fonctionnement théorique du bloc dénommée W et en informer son personnel.

Les ateliers et stockage devront être organisés en dehors de la largeur de fonctionnement : cette zone doit rester libre.
En cas de nécessité d'intervention dans cette zone, l'entreprise devra préalablement établir une procédure particulière à soumettre au MOE et au CSPS.

Le gabarit des engins sera adapté à la largeur de voie neutralisée de manière à ce qu'ils ne survolent jamais les SMV (vigilance notamment avec le contre-poids des pelles).

Dans certaines zones, il pourra être demandé la mise en place de panneaux sur les SMV de manière à mieux isoler la zone de chantier.
Ces panneaux et leurs fixations devront être étudiés et justifiés de manière à empêcher tout risque de dégradation ou d'envol sous l'effet du vent.

3.4 Ouvrages provisoires

3.4.1 Chargé des ouvrages provisoires

Le groupement d'entreprise établit, durant la phase de préparation, une procédure « Ouvrages Provisoires », mentionnant notamment :

- Les missions du chargé d'ouvrage provisoire (COP) et des autres intervenants en phase de conception, réalisation et réception,
- La liste prévisionnelle des ouvrages provisoires et leur répartition en catégories,
- Le contenu d'un dossier d'ouvrage provisoire,
- Les principes et modalités de contrôle, les points d'arrêt et les cadres des fiches associés.

3.4.2 Mise à disposition d'un ouvrage provisoire

Toute entreprise désirant utiliser un ouvrage provisoire mis en place par un autre corps d'état ou une autre entreprise, pour exécuter toutes ou parties de ses prestations devra obligatoirement contacter le responsable de l'entreprise ayant mis (ou fait mettre en place) cet ouvrage provisoire afin de lui exposer l'utilisation qu'elle compte en faire, quels vont être les moyens humains et matériels utilisés et quelles sont les périodes de travail concernées.
L'entreprise responsable de l'ouvrage provisoire examinera alors la compatibilité de cette demande avec les conditions d'utilisation admissibles en intégrant les contraintes liées à son propre mode opératoire et à son propre planning, ainsi qu'à ceux des autres entreprises utilisant déjà cet ouvrage provisoire.
Si la demande de l'entreprise demandeuse est recevable, l'entreprise responsable lui formalisera par écrit son accord.
Dans le cas contraire, l'entreprise demandeuse ne pourra pas intervenir en utilisant l'ouvrage provisoire et en informera le coordonnateur.
Une solution sera alors cherchée (modification de la date d'intervention par exemple) pour permettre l'intervention de l'entreprise demandeuse.
Dans tous les cas, cette démarche devra être entreprise avant l'intervention en question.
Toutes les entreprises intervenant sur l'ouvrage provisoire devront être en mesure de produire instantanément, sur demande impromptue du coordonnateur, l'accord écrit de l'entreprise responsable.

3.5 Stockage

3.5.1 Zone de stockage

L'entreprise mandataire du marché prévoir sur le PIC les emprises de stockage.

Les zones de stockage devront tenir compte des contraintes environnementales.

Les plateformes destinées au stockage devront avoir des structures constituées pour assurer une portance suffisante pour un trafic poids lourds et être stabilisée en surface.

Chaque entreprise aura à gérer, dans la mesure du possible, ses approvisionnements sur le site pour minimiser son stockage.

Les lieux de stockage devront être délimités et/ou fermés par une clôture rigide entretenue régulièrement.

Les entreprises prendront en compte dans leurs besoins ceux de leurs sous-traitants, fournisseurs, etc.

3.5.2 Approvisionnement et enlèvement : dispositions à prendre par les entreprises faisant intervenir un livreur, fournisseur, etc.

Le coordonnateur SPS a pré-établi un Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité sur Chantier (DHOL) annexé au PGCSPS. Ce document précise

le cadre des opérations de livraison sur le chantier pour toutes les entreprises intervenantes.
Chaque entreprise établit son PPSPS et renseigne le DHOL à partir de l'inspection commune par les informations qui lui sont propres, et avant la livraison.
Ce document, basé sur les éléments communs du chantier, devient le DHOL particulier de l'entreprise.
Il est annexé au PPSPS de celle-ci.

Le groupement d'entreprise devra s'assurer que les livreurs ont été préalablement accueillis, et devront leur transmettre les exigences de sécurité applicables à leur chantier et les informer de la présence éventuelle de réseaux électriques aériens.

Les matériaux repris seront reconditionnés.

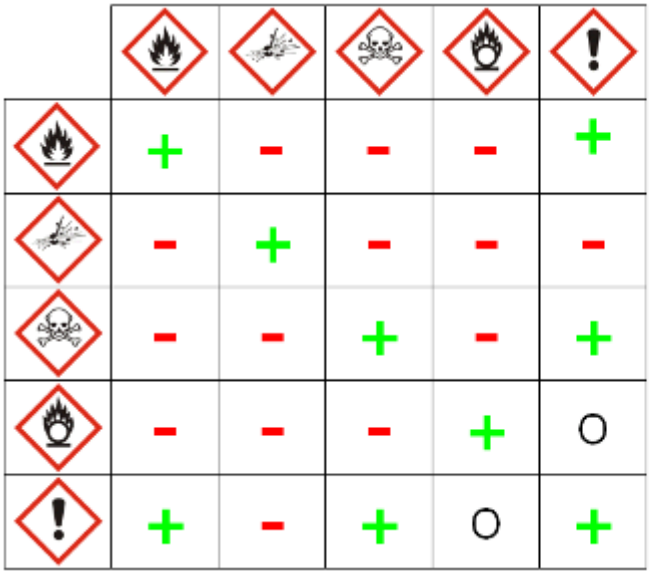
Les aires de livraison devront être aménagées sur une zone plane et stabilisée.
Elles devront être identifiées et matérialisées par une signalisation spécifique.
Les livraisons seront gérées par l'entreprise mandataire du marché

3.5.3 Zone de stockage des matériaux dangereux

Certaines protections sont à observer :

- séparer les produits acides et les produits basiques ;
- ranger, de préférence, les liquides en dessous des solides ;
- stocker seulement de faibles quantités de produits ;
- aérer et éloigner suffisamment le lieu de rangement de toute source de chaleur.
- Présence de kit antipollution, (gants, abordant, boudin)

Lors du stockage de matériaux dangereux, les règles de compatibilité suivantes doivent être respectées :



+ Stockage ensemble possible

- Stockage ensemble impossible

O Stockage ensemble possible sous certaines conditions

Les produits dangereux (de type fûts d'hydrocarbures, huiles …) seront stockés dans des bacs de rétention à l'abri des intempéries. La zone de stockage sera étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle.

Le matériel à risque (groupe électrogène…) sera positionné sur un bac de rétention.

3.6 Gestion des déchets et décombres

Chaque Titulaire de Lot mettra en place une zone de stockage des déchets et de tri sélectif. Le suivi du tri sera traçable à l'aide de BSD. Chaque entreprise sous- traitante devra se conformer aux dispositions mises en place par le Titulaire.

Le chantier fera l'objet d'un tri obligatoire des déchets :

- DI (Déchets inertes)
- DnD (Déchets non dangereux et non inertes)
- DD (Déchets dangereux)
- Déchets d'emballages propres

Dans le cadre du tri des déchets, le chantier fera l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- la signalétique indiquant la nature des déchets à déposer,
- l'état de propreté de l'ensemble du chantier, en particulier aux abords des aires de dépôt des déchets,
- l'information du personnel des entreprises.

Il est interdit de brûler ou d'enfouir les déchets sur le chantier.

Chaque entreprise faisant livrer du béton devra organiser la gestion de l'évacuation des déchets béton. L'utilisation de fer à béton pour l'évacuation des déchets béton est proscrite.

3.7 Enlèvement des matériaux dangereux

3.7.1 Cas de l'amiante et des HAP

Les entreprises sont informées que l'opération objet du présent PGC faisant apparaître des travaux sur l'amiante est ainsi classée dans le Code du Travail : Activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant : sous section 3 de la section III - Chapitre 2 - Titre 1 - Livre Quatrième (articles R4412-125 à 4412-143) du Code du Travail.
L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra prendre connaissance du dossier technique joint en annexe au présent PGC, et respectera l'ensemble des prescriptions décrites dans le Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Elle commencera par réaliser une évaluation des risques dans les conditions décrites dans la sous section 2 de la section III – Chapitre 2 – Titre 1 – Livre Quatrième (articles R4412-97 à 4412-124) du Code du Travail, intégrant les éléments suivants :
- Estimation du niveau d'empoussièrement correspondant à chacun des processus de travail (niveau 1 à 3),

- Elaboration de la méthode de contrôle de l'empoussièrement pendant les travaux afin de vérifier le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Choix des techniques et modes opératoires permettant de minimiser l'empoussièrement, l'exposition des travailleurs et la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations,
- Mise en oeuvre des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle adaptés à la nature des opérations,
- Balisage et signalisation des zones concernées,
- Information et formation des travailleurs,
- Organisation du travail (nombre et durée des vacations, moyens de décontamination, etc.),
- Mise en place du suivi de l'exposition de chaque travailleur,
- Le traitement des déchets (conditionnement, transport, traçabilité).

Par ailleurs, il est important de noter que chaque personne concernée par les travaux sur les matériaux amiantés (opérateur de chantier, encadrement de chantier et encadrement technique) devra recevoir préalablement une formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en oeuvre, dans les conditions fixées par l'Arrêté du 23 février 2012 sur la formation des travailleurs de l'amiante

Suivi des salariés :
Les salariés exposés à l'amiante sont soumis à une surveillance médicale spéciale, comprenant notamment une vérification préalable de l'aptitude médicale à l'affectation à un poste exposé ou susceptible de l'être, l'établissement de fiches d'exposition pour chaque chantier concerné, une surveillance comportant des investigations et examens complémentaires effectués ou prescrits par le médecin du travail ainsi qu'un renforcement de l'action de celui-ci en milieu de travail, une attestation d'exposition établie par l'employeur conjointement avec le médecin du travail et remise au salarié.
Les travaux de retrait ou de confinement de l'amiante doivent être confiés à des travailleurs expérimentés susceptibles d'être suivis. C'est pourquoi les jeunes de moins de 18 ans, les intérimaires et les salariés sous contrat à durée déterminée ne peuvent être affectés à ces travaux.

Les dispositions particulières suivantes sont retenues pour l'opération : Dans le cadre de l'évaluation des risques prévue ci-dessus, l'entreprise établira un mode opératoire qu'elle soumettra à l'avis du médecin du travail, du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel. Il sera également transmis à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Une nouvelle transmission sera effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en oeuvre et des équipements de protection utilisés. Une copie de ce mode opératoire sera envoyée au Coordonnateur SPS.

Ce mode opératoire précisera notamment :
- La nature de l'intervention,
- Les matériaux concernés,
- La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en oeuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle,
- Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en oeuvre,
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention,

- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Lorsque la durée prévisible de l'intervention est supérieure à cinq jours, l'employeur devra transmettre, en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale du lieu de l'intervention ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :
- Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention,
- La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention,
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97,
- La liste des travailleurs impliqués. Cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale et précise, le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation.

Cas des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant :

L'entreprise en charge des travaux sur les matériaux amiantés devra justifier de sa qualification délivrée par des organismes accrédités à cet effet.

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, le chef d'établissement établira un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage précisant notamment :
- La localisation de la zone à traiter,
- Les quantités d'amiante manipulées,
- Le lieu et la description de l'environnement de chantier où les travaux sont réalisés,
- La date de commencement et la durée probable des travaux,
- Le nombre de travailleurs impliqués,
- Le descriptif du ou des processus mis en oeuvre,
- Le programme de mesures d'empoussièrement du ou des processus mis en oeuvre,
- Les modalités des contrôles d'empoussièrement définis aux articles R. 4412-126 à R. 4412-128,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux,
- Les caractéristiques des équipements utilisés pour l'évacuation des déchets,
- Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- Les procédures de gestion des déblais, des remblais et des déchets,
- Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119,
- Les dossiers techniques prévus à l'article R. 4412-97,
- Les notices de poste prévues à l'article R. 4412-39,
- Un bilan aéraulique prévisionnel, établi par l'employeur, pour les travaux réalisés sous confinement aux fins de prévoir et de dimensionner le matériel nécessaire à la maîtrise des flux d'air,
- La liste récapitulative des travailleurs susceptibles d'être affectés au chantier. Elle mentionne les dates de validité des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visites médicales et précise le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés, le cas échéant, au chantier ainsi que les dates de validité de leur formation,

- Dans le cas d'une démolition, les modalités de retrait préalable de l'amiante et des articles en contenant ou les justifications de l'absence de retrait conformément à l'article R. 4412-135.

Ce document sera établi dans les délais réglementaires, diffusé dans les conditions prévues au Code du Travail et transmis au Coordonnateur SPS en copie.

Tous les circuits et équipements électriques situés à proximité devront être mis hors tension avant l'intervention de l'entreprise. Celle-ci devra prendre contact avec le Maître d'oeuvre et le Coordonnateur SPS pour s'assurer de cette mise hors tension, et définir les mesures nécessaires si les réseaux restent en service

Les travailleurs intervenant en zone confinée seront équipés des protections adaptées conformément au Code du Travail.

Il est strictement interdit de boire, de manger ou de fumer à l'intérieur de la zone contaminée.

En plus de son plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise établira un PPSPS conformément au Code du Travail dans lequel elle décrira :
- les dispositions prévues pour le traitement des poussières que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.7.2 Diagnostic Amiante et Plomb des ouvrages

Des repérages Amiante et Plomb avant travaux ont été réalisé.
Les rapports ont été transmis au mandataire du marché par le MOA lors de l'appel d'offre.
Les résultats d'analyse des matériaux ou produits prélevés n'ont pas révélé de présence d'amiante.
Il a été recensé des matériaux contenant de l'aimante. L'entreprise devra en tenir compte dans son évaluation du risque.

Dans tous les cas, il est formellement interdit de fumer, de boire et de manger sur le site du poste de travail.

L`attention de l`entreprise est attirée sur le fait que les coactivités avec les autres entreprises intervenantes seront évitées, afin d`empêcher le risque de contamination. Aussi le planning d`intervention de l`entreprise prendra en compte l`optimisation des temps de travail par poste pour les salariés exposés équipés de protections individuelles.

De même, si le déroulement des travaux est modifié en cours de chantier pour quelque raison que ce soit, les entreprises concernées seront prévenues et ne pourront refuser cette modification dans la mesure où elle contribue à la maîtrise du risque.

Dans son PPSPS, l`entreprise précisera impérativement :
- les dispositions prévues pour le traitement des poussières, que ce soit par abattement ou par aspiration à la source,
- les tenues de travail fournies aux opérateurs,

- les protections respiratoires mises en oeuvre,
- les formations dispensées au personnel,
- les zones de stockage des déchets,
- la procédure de libération des locaux.

3.7.3 Contrôle de l'exposition des salariés aux agents chimiques :

Il doit être effectué régulièrement et notamment à la suite de tout changement susceptible de modifier l'exposition des travailleurs à un agent chimique.

- évaluer le niveau réel des expositions auxquelles ceux-ci sont soumis et les comparer à des valeurs limites d'expositions professionnelles (VLEP) ou des valeurs limites biologiques (VLB),
- déterminer si ce niveau respecte ou non les limites fixées par la réglementation,
- objectiver des expositions suite à l'évaluation du risque chimique,
- prendre les mesures de prévention adaptées.

Les contrôles atmosphériques relèvent du Code du travail (articles R. 4412-27 à R. 4412-31 pour les agents chimiques dangereux, R. 4412-76 à R. 4412-80 pour les agents chimiques classés CMR). Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 15 décembre 2009.
Les contrôles de l'exposition biologique relèvent du Code du travail (articles R. 4412-4, R. 4412-51, R. 4412-32, R. 4412-82) Ces dispositions sont complétées par l'arrêté du 15 décembre 2009.

3.7.4 Cas de production des poussières de silice

L'arrêté du 26 octobre 2020 inscrit « les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » comme agents cancérogènes, à partir du 1/01/2021.

Les interventions des différentes entreprises sur chantier devront être organisées pour limiter la co-activité (Répartir les interventions dans l'espace et dans le temps).

L'entreprise devra limiter au personnel strictement nécessaire à l'exécution des travaux les accès aux zones polluées : mettre en place des signalisations de danger et d'interdiction de zones, contrôler effectivement les mesures.

L'entreprise exécutant des travaux devra :

- Adopter si possible des méthodes de travail ne générant pas ou que peu de poussières comme le travail à l'humide.
- Réaliser des mesures pour vérifier le respect de la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle)
- Lorsque les dispositifs de protection collective ne permettent pas de diminuer suffisamment le niveau d'empoussièrement garantissant le respect de la VLEP, l'opérateur doit s'équiper d'appareils de protection respiratoire.
- Procéder au nettoyage régulier des lieux de travail (à l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre à très haute efficacité ou de linges humides).
- Mettre en œuvre les mesures d'hygiène (ranger et laver les vêtements de travail séparément des autres vêtements).
- Former et informer le personnel.
- Mettre en œuvre le suivi individuel de l'état de santé des salariés exposés et le suivi post-professionnel.

Depuis le 1er janvier 2021, dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur devra désormais respecter des règles supplémentaires spécifiques à la prévention des agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail).

3.8 Règles d'utilisation des protections collectives

3.8.1 Mise en commun des protections collectives (échafaudages de pied, périmétriques, etc.) utilisables par tous les corps d'état

Toutes les protections collectives doivent être conçues, mises en œuvre et entretenues pour respecter les dispositions suivantes :

- Les protections collectives sont toujours mises en œuvre préalablement à l'apparition du risque inhérent à l'activité ou aux travaux entrepris par l'entrepreneur.
- Les protections collectives ne peuvent être déposées que dans les cas suivants :
 - après la disparition du risque, liée à l'avancement des travaux ;
 - après la mise en place de la protection collective définitive prévue au projet ;
 - après la mise en place d'un autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente.

Dans le cas où le risque subsisterait au-delà de la fin des travaux réalisés par une entreprise, celle-ci s'engage à laisser en place les protections collectives provisoires qu'elle a mises en œuvre.

Les dispositifs de sécurité mis en place par une Entreprise ne pourront être déplacés ou modifiés que par cette dernière.

L'entrepreneur qui ne se satisfait pas, pour ses travaux, d'une protection collective en place avant son intervention, pourra la compléter, dans le respect des Principes Généraux de Prévention (PGP).

3.8.2 Mesures spécifiques

Il incombe aux entreprises de détailler les mesures suivantes à travers leurs procédures pour les tâches spécifiques à leurs activités :

Prévention des risques liés aux chutes de plain-pied :
- Empierrement des zones de circulation, de stockage et d'intervention (y compris zones de préfabrication et d'assemblage).
- Pour sécuriser la circulation sur les ferraillages, un dispositif devra être installé sur chaque zone de ferraillage.
- Rangement des zones de travail et de circulation et accès aménagés en fonction des travaux.
- Maintien du chantier en bon état de propreté, notamment les aires de lavage pour les toupies.
- Eclairage de sécurité pour les zones sombres.
- Mise en place d'escaliers dans les talus.

Prévention des risques liés aux chutes de hauteur :
- Pour les interventions à réaliser en hauteur, des mesures de protection collective contre les risques de chute de hauteur devront être prises (plan de travail équipé de protections collectives ou équipements temporaires mécanisés de type nacelles ou plates-formes élévatrices).
- La protection collective est toujours prioritaire devant la protection individuelle.
- Il est interdit de réaliser des travaux en hauteur lorsque les conditions météorologiques (vent important, tempête…) ou les conditions liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la sécurité et la santé des travailleurs.
- Les garde-corps provisoires sur les tabliers seront étudiés de manière à permettre la pose des protections collectives définitives sans déposer les protections provisoires.
- Toutes les tranchées et fosses doivent être protégées par garde-corps rigides.
- Les tranchées, fosses, puits… devant rester ouverts en dehors des phases de travail pour des raisons techniques devront être protégés par des barrières de 2,00 m de haut (y compris celles réalisées par les concessionnaires).

Prévention des risques liés aux chutes d'objet :
- Aménagement des lieux de stockage des divers matériels et matériaux.
- Il est interdit de circuler sous les charges.
- Les travaux au-dessus des voies circulées devront être organisés de manière à empêcher tout risque de chute d'objets sur les voies en circulation
- Dans le cas d'utilisation d'une nacelle élévatrice, il convient de baliser la zone d'évolution de l'engin.

Prévention des risques d'ensevelissement et d'éboulements :
- Respecter les règles de blindage et talutage en adéquation avec la nature du sol.
- Organiser l'évacuation des déblais, de façon à ne pas créer de surcharge en bord de fouille.
- Aménager des accès en sécurité en fond de fouille.
- Prendre dispositions contre le risque d'éboulement lors de la réalisation, de parois clouées (terrassement par tranche horizontale de hauteur et de longueur conditionnées par l'autostabilité à très court terme du sol).

Prévention des risques liés au bruit :
- Utilisation d'engins / équipements moins bruyants.
- Choix de l'implantation de l'engin / équipement sur le chantier.
- Installer des protections: capoter les machines bruyantes, mettre des silencieux etc.

- Interdiction d'accès aux zones trop bruyantes (balisage / affichage).
- Limiter l'intensité du bruit, le nombre de salariés exposés.

Prévention des risques d'incendie / Travaux par points chauds :
- Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
- Toutes les entreprises intervenant sur le chantier devront être équipées d'extincteurs appropriés et en installer dans les locaux qu'elles occuperont
- En cas de travaux par points chauds, chaque entreprise devra préalablement informer le MOE et le SPS des travaux à risques envisagés et les moyens de protection prévu pour y faire face.

Prévention des risques liés aux démolitions des ouvrages :
- Démolition des tabliers et des appuis par grignotage
- Condamnation préalable de l'accès aux abouts du tablier par un dispositif lourd et clôturé.
- Mise en place préalablement d'un périmètre de sécurité interdisant l'accès à pied aux zones de démolition.
- S'assurer de la consignation de l'ensemble des réseaux avant démolition
- Présence de précontrainte dans les poutres des ouvrages à démolir : prendre en compte le risque de rupture de câbles et de fouettement lors de la phase de démolition.
- Les entreprises devront prendre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sur l'extérieur du chantier (bruit, poussières, …) : prévoir notamment un abattage des poussières par voie humide

3.9 Règles d'utilisation des accès provisoires

Les moyens d'accès au poste de travail sont choisis en fonction de la fréquence de circulation, de la hauteur, de la durée d'utilisation et de leur ergonomie. Ils doivent en outre permettre une intervention rapide des secours et l'évacuation en cas de danger imminent.

L'entreprise ayant en charge la réalisation des accès communs en assurera la maintenance pendant les travaux.

L'entreprise mandataire du marché est en charge de l'installation des accès communs aux différents postes de travail.

3.10 Règles d'utilisation de l'installation électrique générale

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

Elle comprendra de façon distincte :

- les installations électriques pour les besoins des cantonnements, s'ils existent,
- les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier,
- l'éclairage du chantier permettant la circulation sur tout le chantier et ses abords,
- l'alimentation des grues, centrales à béton, etc.

3.10.1 Armoires principales et secondaires de chantier normalisées

Les armoires et coffrets de distribution basse tension seront maintenus fermés en permanence. Le type de fermeture sera d'un modèle approprié pour garantir son inviolabilité. Chaque armoire et coffret de distribution basse tension devra comporter un numéro d'identification.

Chaque armoire devra être équipée d'un dispositif « coup de poing » de coupure d'urgence en cas de problème, et d'une protection différentielle de 30 mA.

3.10.2 Implantation de l'installation électrique

Concernant la conception et l'implantation de l'installation électrique, il convient de respecter les règles suivantes :

- Eloigner l'installation électrique principale des zones à risques, c'est-à-dire des zones de stockage de matériel ou des zones de production où de nombreux objets et outils conducteurs sont manipulés.
- Baliser et protéger l'installation électrique : bloquer l'accès aux panneaux et armoires électriques par une porte ou un grillage fermé à clé, utiliser les panneaux de signalisation standardisés pour signaler le risque électrique.
- Utiliser des installations électriques protégées par une carcasse de sécurité qui ne s'ouvre qu'une fois le courant hors-tension.

3.10.3 Niveau d'éclairement

Lorsque le niveau de l'éclairement naturel est inférieur aux valeurs minimales d'éclairement réglementaires, il est nécessaire d'installer un éclairage artificiel adapté aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux déplacements du personnel, sans créer de nouveaux risques.

Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	60 lux

3.10.4 Eclairage de chantier dans le cas de travaux de nuit

Pour les travaux réalisés de nuit, les entreprises devront obligatoirement éclairer convenablement (à 360°) les postes de travail, les zones de stockage et les zones de circulation.
Le matériel d'éclairage portatif sera conforme à la réglementation en vigueur.
L'éclairage ne devra jamais :

- éblouir le personnel du poste de travail,

- éblouir les automobilistes.

L'éclairage public ainsi que l'éclairement par feux de croisement des engins ne sont pas considérés comme un éclairage de poste de travail, il ne sont donc pas suffisant pour les travaux de nuit.

L'utilisation de lampes frontales ou baladeuse ne sera tolérée que pour les cheminements à pied.

Le groupement d'entreprise s'efforcera d'installer un éclairage dans sa base vie et notamment de façon à éclairer les zones de stockage.

De manière à renforcer la visibilité des travailleurs à pied, les entreprises pourront équiper leur personnel intervenant à pied de gilet à LED.

3.11 Equipements obligatoires par personne

Les personnes intervenant sur les emprises devront être équipées des protections individuelles suivantes :

- Chaussures de sécurité
- Vêtement de signalisation de classe 2 (Gilet à Led pour les interventions de nuit)
- Casques avec jugulaire

3.12 Interactions sur le site

3.12.1 Contenu des PPS

Le Coordonnateur SPS axera son travail à partir des PPS remis par les entreprises, en examinant particulièrement les risques exportés afin de mettre en place les mesures de coordination correspondantes.

Chaque entreprise qui modifie la nature de son PPS (mode opératoire, phasage des travaux, matériels, etc.) devra en informer le Coordonnateur SPS, par l'envoi d'un PPS modifié ou lors des réunions de chantier évoquées ci-dessous.

3.12.2 Interférences avec les chantiers limitrophes

Le Code du Travail impose la concertation entre les maîtres d'ouvrage lorsque plusieurs opérations se déroulent sur un même site. Il s'agit là de gérer les coactivités potentielles entre ces différents chantiers.
Pour cela, des réunions de travail faisant appel aux représentants des maîtres d'ouvrage concernés seront organisées.
Les entreprises pourront être sollicitées pour participer à certaines de ces réunions, lorsque leurs compétences seront nécessaires.
Les conclusions faites à l'issue de chacune de ces réunions seront portées par le Coordonnateur SPS à la connaissance des entreprises intervenantes, pour mise en application des mesures de sécurité correspondantes.

3.12.3 Interfaces entre les ateliers intervenants dans un même balisage

Une attention particulière devra être menée sur l'interface entre les différents ateliers intervenant dans un même balisage.
Dans la mesure du possible, il devra être recherché la différenciation des accès.
Le personnel des différentes équipes devra être informés de la présence d'autres ateliers.

Dans le cas où plusieurs interviendraient dans le même balisage, un point spécifique sera réalisé lors de la réunion d'exploitation afin d'organiser les interventions de chacun.
Les entrepreneurs seront tenus de participer aux réunions d'exploitation concernées.

3.12.4 Analyse des risques liés à la coactivité

Les pages suivantes relatives à l'analyse des risques de coactivités, ont été établies par le Coordonnateur SPS en fonction des éléments portés à sa connaissance par le maître d'ouvrage lors de la phase Etude et par les PPSPS des entreprises.

Le PGC étant un document évolutif, le contenu de cette analyse pourra être modifié en fonction du déroulement des travaux et des PPS des entreprises.

Les entreprises seront tenues de coopérer avec le Coordonnateur SPS en lui transmettant les éventuels éléments nouveaux relatifs aux coactivités, et en appliquant sans délai, les conclusions découlant de la mise à jour de cette analyse.

L'analyse des risques de coactivités figurent ci-après.

Tableau 1:

Risques identifiés	Phase	Mesures à prendre pour palier les risques
Risques liés à la circulation (heurt, écrasement du à la circulation ou à un basculement)	Toutes phases	Séparation entre la zone de travaux et la voie circulée par SMV. Eviter et/ou limiter les marche-arrière, notamment par la création de zone de retournement : en cas d'impossibilité, identifier les véhicules soumis à ce type de manœuvre et établir des consignes spécifiques. Plan de circulation et procédures de circulation à remettre à chaque salarié, pour chaque phase de travaux. Matérialisation des accès de chantier.
Chute de plain-pied (sol encombré, glissant ou déformé).	Toutes phases	Aménagement de cheminements sûrs pour la circulation piétonne. Nettoyage et rangement des postes de travail au fur et à mesures. Signaler tout obstacle. Pas de stockage ni de rallonge dans les circulations piétonnes. Mise en place d'un dispositif permettant de sécuriser les circulations piétonnes sur tous les ferraillages horizontaux.
Poussières et en particulier aux poussières de silice	OA, Terrassements, GC	De manière à limiter l'émission de poussières, les entreprises devront privilégier les systèmes de captation à la source des poussières ou d'abattement des poussières. Lors des phases de démolition une humidification des zones devra être organisée pour éviter l'émanation de poussières. En cas d'émanation de poussières due à la circulation, les pistes devront être humidifiées.
Rupture d'une canalisation (creusement de tranchée, terrassement, fonçage, battage….)	Terrassement, Assainissement, Fondations des OA	Réalisation des DICT par toutes les entreprises. Réalisation d'un marquage-piquetage au sol des réseaux enterrés par le Maître d'Ouvrage préalablement au démarrage des travaux. Chaque Titulaire de Lot devra s'assurer que le marquage-piquetage est présent pendant toute la durée du chantier.
Chute de hauteur (absence de protection	OA	Mise en place de protections collectives sur tous les postes de travail

collective).		exposant aux chutes de hauteur. Mise en place des garde-corps provisoires sur OA de manière à servir lors de la mise en place des garde-corps définitifs. Mise en place de garde-corps de banche et portillon d'about. Entretien et vérification permanente des dispositifs mis en place. Utilisation de plates-formes élévatrices mobiles de personnes (nacelle élévatrice) pour les travaux ponctuels. Entretien et vérification permanente des dispositifs par l'entreprise l'ayant mis en place.
	Terrassements	Protection des fouilles en périphérie.
Chute d'objets (stockage ou chargement mal arrimé, rupture d'élingue…).	Toutes phases	Organisation du stockage (définition de zones de stockage pour chaque zone d'intervention). Calage des stockages. Vérification des accessoires de levages. Les chariots élévateurs devront être équipés d'un dispositif adapté au levage (potence, …) : il sera interdit d'utiliser des chaînes ou des sangles sur les fourches des élévateurs pour lever du matériel.
	Construction d'OA	Prendre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sur l'extérieur du chantier (bruit, poussières, …) Mise en place de consoles, planchers, plinthes empêchant toutes chutes d'objet. Les zones où le risque de chutes d'objet existe, seront neutralisées au passage des piétons par la mise en place d'un balisage.
Heurt par un engin en manoeuvre ou par un élément manutentionné.	Toutes phases	Interdire le personnel à pied dans le rayon d'action des engins. Guidage des manœuvres. Balisage et signalisation des ateliers. Conduite des engins par du personnel habilité et compétent. La zone d'évolution des engins de terassement est interdite au personnel à pied. Cette interdiction doit être matéralisée sur site par l'enreprise de terrassement. En cas de besoin d'accès dans la zone, privilégier l'intervention en dehors des horaires de terrassement. Sinon, la personne devra préalablement prévenir le chef de chantier du Terrassement du Lot 1 et devra se doter d'un talkie walkie réglé sur la fréquence de celle de

		l'atelier correspondant à la zone afin d'avertir les chauffeurs de sa présence préalablement à son intervention et d'obtenir leur accord (arrêt de l'atelier de terrassement le temps d'intervention de la personne à pied).
Chute/heurt par un élément manutentionné (rupture d'élingue, décrochement…).	OA, Equipements	Vérification des caractéristiques des accessoires de levage avant utilisation. Formation du personnel à l'élingage. Adéquation de levage pour chaque levage. Interdire la circulation sous les charges. Guidage des charges avec une corde. Baliser, surveiller et guider les manutentions. Maintenir les élingues au-dessus de la hauteur d'homme.
Blessure par des fers en attente.	OA	Les aciers de moins de 20mm de diamètre seront systématiquement crossés ou constitués d'armatures en U. Les aciers de diamètre supérieur seront munis d'embouts de protection ou recouverts d'un capot provisoire adapté.
Chute de petit matériel (travaux en hauteur).	OA	En cas de travaux en hauteur, s'assurer de l'absence de personnel sous la zone de travail. Mettre en place un dispositif (clôtures) interdisant l'accès sous la zone de travail. Mettre en place un dispositif empêchant la chute de matériel (filet, plinthes, …) lors de travaux au-dessus de voies circulées. Attacher le matériel
Effondrement d'éléments en hauteur (échafaudage surchargé…).	OA	Respect des charges sur échafaudage et ouvrages provisoires (mise en place d'un affichage des charges à respecter). Vérification des ouvrages provisoires par un COP avant mise à disposition.
Ensevelissement (éboulement, effondrement, explosion, stockage mal positionné…).	Terrassement, Assainissement	Réalisation de talutage ou blindage en adéquation avec la nature du sol Etaiement pour les travaux dans les sols instables. Balisage et signalisation adaptée.
Franchissement d'un ouvrage	OA / Terrassement	La circulation de transit des engins ou véhicules sera interdite sur le tablier d'ouvrage d'art en construction, tant que les barrières de sécurité définitive ne seront pas en place de chaque côté de la voie. La circulation de transit des engins ou véhicules sera interdite sous un

		ouvrage en construction, tant qu'une passe-charretière n'aura pas été aménagée et les gabarits de pré-signalisation mis en place.
Produits chimiques (Intoxication)	OA	Avoir les fiches de données sécurité sur le chantier avec le PPSPS. Connaître les mesures à mettre en oeuvre suivant les produits utilisés. Port des EPI nécessaires. Interdire l'accès aux personnes non autorisées
Electrocution, électrisation	Eclairage, Equipements	Consignation électrique de l'équipement par chaque entité devant intervenir sur l'équipement concerné. Etablissement d'une procédure particulière de consignation par chaque entité devant consigner. Pour chaque consignation, l'entité réalisant la consignation devra établir une attestation de consignation (avec photo) à diffuser au MOE / Exploitant / CSPS. Toutes les opérations électriques de type Travaux-Sous-Tension (TST) sont interdites sur les installations électriques du réseau Cofiroute (hors batteries). L'accès aux locaux électriques sera exclusivement réservé aux personnels habilités.
Soudage (Brûlures, Projection, Gaz et fumées)	OA, Equipements	Port de vêtements ignifugés. Utilisation d'EPI masque respiratoire si atelier confiné ou mal ventilé. Balisage et signalisation. Travaux avec des rideaux de protection contre les projections. Réalisation d'un permis feu
Risques liés au piqures et morsures	Terrassement	Port de vêtements long. Contrôle du corps en fin de journée
Risque lié à l'amiante	Désamiantage	Baliser la zone de travaux. Mettre en place un système de captation des poussières à la source. Mettre en place une brumisation Respect du PRA

3.12.5 Analyse des risques liés aux environnements immédiats du chantier

L'analyse des risques liés à l'interférence avec l'environnement du chantier figure ci-après.

Risques Environnementaux	Mesures de prévention	Se référer à
Renversement d'un ouvrier lors de travaux à proximité d'une voie de circulation.	Travaux sur domaine routier : respect du DESC Travaux sur domaine routier : mise en place de la signalisation conformément guide du SETRA.	DESC Guide du SETRA Arrêté de circulation
Circulation en zone urbaine	Respect du code de la route Mise en place de complément de signalisation si besoin (en concertation avec l'exploitant de la voirie)	
Electrisation, électrocution, brûlure par contact ou arc électrique (travaux à proximité de lignes électriques aériennes).	Réalisation des DICT. Demande de consignation des réseaux aériens. Adaptation et implantation des engins et des équipements de travail afin de respecter les distances minimales de sécurité au cours de l'exécution de travaux. Mettre en place les dispositifs de protection nécessaires avant le début des travaux et informer les salariés de ces mesures de protection.	DICT
Rupture de canalisation entraînant des blessures sur les ouvriers.	Réalisation des DICT par toutes les entreprises. Réalisation d'un marquage-piquetage au sol des réseaux enterrés par le Maître d'Ouvrage préalablement au démarrage des travaux. Chaque Titulaire de Lot devra s'assurer que le marquage-piquetage est présent pendant toute la durée du chantier.	DICT
Lié à la présence de reptiles	Entretenir régulièrement les circulations. Etre attentif lors des interventions. En cas de découverte d'un serpent gênant l'intervention : - Ne pas s'approcher, - Ne pas le toucher, l'attraper, le déplacer ou le tuer, - Prévenir sa hiérarchie et les personnes travaillant à proximité de la zone, - Signaler la zone si celle-ci peut être accessible par d'autres personnes.	

3.12.6 Analyse des risques générés par l'opération vers la zone en exploitation et les clients

L'opération peut générer des risques pour la zone en exploitation et les clients :

- Les risques propres des entreprises exportés du chantier
- Les risques créés par la présence d'un chantier au bord de la route

Risques vers la zone en exploitation et les clients	Mesures de prévention
Proximité de N13, RN1013, RN2154, des zones en travaux :	Les travaux sur autoroute en service font l'objet avant démarrage des travaux d'une notice phasage et exploitation sous chantier . Celle-ci définit les prescriptions à respecter au cours de l'exécution des travaux pour différentes phases travaux. Ces prescriptions visent à garantir le maintien de l'exploitation autoroutière avec sécurité et sans perturbation inopinée du trafic. Elles s'imposent aux entreprises.
- Perturbation de la circulation du fait de la présence d'un chantier actif bordant la voie	Le groupement assurera une astreinte pour la surveillance du balisage durant les travaux de nuit.
- sorties du chantier pouvant entrainer des zones glissantes ou des jets de pierre sur les parebrises.	Une aire de nettoyage des véhicules, ou balayeuse seront mise en œuvre si besoin et à la charge du groupement.
- dégagement de poussières ou de fumées lors de certaines phases de travaux (terrassement, chaussée).	Lors des phases de démolition une humidification des zones devra être organisée pour éviter l'émanation de poussières. En cas d'émanation de poussières dues à la circulation, les pistes devront être humidifiées. Etablissement d'une procédure « fumée » avec l'exploitant pour les phases de réalisation de chaussée.
- Entrée et sortie de chantier	Les accès chantier sont défini dans le Fascicule 5 – Notice Phasage et Exploitation sous Chantier en fonction de chaque phase de travaux.

4 Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation

4.1 Activité sur le site et mesures de prévention

Le chantier se déroulant sur un site en exploitation, chaque entreprise prendra en compte les contraintes d'exploitation données par les exploitants.

Les exploitants pour cette opération sont les suivant :

DIRNO	**Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest** Immeuble Abaquesne 97, boulevard de l'Europe CS 61141 76175 ROUEN Cedex 1

Les mesures spécifiques déterminées avec l'exploitant DIRNO sont les suivantes :

L'exploitant DIRNO réalisera dans ses emprises:
- La protection de l'entreprise lors de la mise en place des dispositifs de protection et de signalisation,
- La fourniture et la mise en oeuvre du balisage et de la déviation.

Toutes les opérations nécessitant l'intervention de l'exploitant devront être identifiées (date, horaires, travaux à réaliser…), validées et transmises à l'exploitant a minima 4 mois avant la réalisation des opérations considérées.

4.2 Réseaux enterrés et aériens

4.2.1 Réseaux concernés

Les réseaux principaux rencontrés dans le périmètre de l'opération sont les suivants (non exhaustifs) :

- Réseaux électriques aériens
- Réseaux électriques enterrés
- Réseaux de gaz
- Réseaux d'eau potable
- Réseaux d'eaux usées
- Réseaux Télécom
- Réseaux d'éclairage public
- Réseaux liés à l'exploitation des voies (Fibre Optique)
- Réseaux d'alimentation des équipements d'exploitations de Cofiroute et DIRNO

4.2.2 Mesures générales à prendre

Les entreprises réaliseront toutes les prescriptions données par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que les travaux à proximité d'une ligne sous tension sont interdits, sauf si l'exploitant confirme par écrit que la mise hors tension est impossible.

L'attention des entreprises est également attirée sur le fait que la démarche relative aux DICT implique une planification définie par la réglementation. Les entreprises devront donc être vigilantes sur ce point afin que les travaux soient entrepris en toute sécurité.

Suite aux retours de la part des concessionnaires, les entreprises ayant des dispositions particulières à prendre vis à vis des réseaux existants joindront à leur PPS les avis émanant des concessionnaires concernés afin que le Coordonnateur SPS puisse retransmettre les informations aux autres entreprises.

4.3 Risques liés à la circulation extérieure

L'entreprise mandataire du marché est chargé de la fermeture du chantier et apposera des panneaux « chantier interdit au public » à espace régulier et notamment au droit des possibilités d'accès des personnes extérieures au chantier sur celui-ci.

Il veillera pendant la durée des travaux au maintien en l'état de ces panneaux.

A chaque sortie du chantier, en intersection avec la voirie publique, l'entreprise mandataire du marché mettra en place un dispositif de manière à organiser les sorties des véhicules du chantier sur la voirie publique en toute sécurité.
En cas de croisement de véhicules chantier au droit de ces intersections, la priorité est toujours au véhicule entrant dans le chantier.

De même en cas de traversée piétonne des voiries publiques pour les besoins du chantier, un dispositif devra être mis en place pour sécuriser ces cheminements.

Chaque entreprise veillera à ne rien entreposer au droit des entrées du chantier et à ne pas gêner l'accès au chantier pour les véhicules entrants afin que la circulation publique ne soit pas pénalisée.

Les mesures spécifiques à mettre en œuvre sont les suivantes :

Intervention sur domaine DIRNO:
Respecter les dispositions dans le dossier d'Exploitation sous Chantier.
La protection de l'entreprise lors de la mise en place des dispositifs de protection et de signalisation, et la fourniture et la mise en oeuvre du balisage
Les dispositifs de signalisation et de protection temporaires sont assurés par les entreprises conformément au Dossier Exploitation sous Chantier.

Intervention sur réseau départemental, métropolitain, municipal et privé :
Respecter les dispositions définis dans les arrêtés de circulation.
La signalisation de chantier est assurée par les entreprises conformément au guide du SETRA.

Au cas où la circulation de riverains sur le chantier serait nécessaire, il conviendra d'établir avec les riverains une convention précisant les règles de sécurité du chantier à laquelle les riverains devront se conformer.

5 Règles d'hygiène et conditions de travail

5.1 Installations de chantier

5.1.1 Généralités

L'entreprise mandataire du marché aura, à sa charge, la mise en place, l'entretien, (y compris nettoyage quotidien) des installations commune à tous les lots (réfectoires, vestiaires, sanitaires mixtes, salles de réunion), la fourniture des consommables (énergies, produits d'entretien et de confort) pendant toute la durée du chantier (depuis l'arrivée de la première entreprise jusqu'au départ de la dernière).

L'entreprise mandataire du marché aura, à sa charge, la mise en place de ses propres bureaux et containers ; ainsi que les installations sanitaires secondaires à proximité de leurs différents postes de travail.

Les plans d'installation de chantier sont soumis à l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS en phase de préparation.

Mesures spécifiques :

L'ensemble des installations de chantier sera clôturé. Chaque accès sera équipé d'un portail fermant à clefs.

Une zone d'accès depuis la voie publique devra être réalisée et une zone de stationnement affectée aux véhicules du personnel devra être prévue. Cette zone de stationnement devra être distincte de la zone de chantier.

L'usage du téléphone mobile/portable sera interdit sur le chantier (sauf en cas d'urgence), ou sauf si on se trouve dans un point sécurisé prévu à cet effet type « point-phone » devant être identifié sur le plan des installations de chantier,

Des sanitaires devront être installés à proximité des zones de travaux.

Les locaux seront équipés d'un moyen de lutte contre un début d'incendie.

5.1.2 Vestiaires

L'installation des vestiaires s'organisera de la façon suivante :

Les vestiaires seront éclairés, chauffés et ventilés quelle que soit la situation et laissés en place jusqu'à la fin du chantier. Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,5 m² par salarié.

Les vestiaires seront pourvus d'armoires penderie à double compartiment avec serrures ou cadenas.

5.1.3 Réfectoires

L'installation des réfectoires s'organisera de la façon suivante :

Leur surface sera calculée en prenant comme référence une base de 1,50 m² par salarié. Le (ou les) réfectoire(s) seront équipés de sièges et de tables (avec un revêtement imperméable) en nombre suffisant, de chauffe gamelles et d'un réfrigérateur pour conserver les repas.

5.1.4 Sanitaires

L'entreprise mandataire du marché mettra à la disposition des salariés :

- 1 WC et 1 urinoir raccordé au réseau Eaux Usées (20 personnes),
- 1 douche (une douche pour 10 personnes),
- 1 lavabo (un orifice pour 5 personnes).

En cas de personnel mixte, des installations sanitaires distinctes devront être prévues.

Les douches et lavabo seront à eau chaude et froide.

L'ensemble de l'installation devra être pourvu de moyens de chauffage.

Tous les éléments pour fourniture (savon, essuie-mains, etc.) et le nettoyage journalier seront à la charge de l'entreprise désignée.

5.2 Nettoyage du chantier

5.2.1 Nettoyage des installations

Le nettoyage des installations de chantier sera organisé de la façon suivante :

L'entreprise mandataire du marché aura à sa charge le nettoyage de l'ensemble des installations communes de chantier. Pour cela, elle disposera de l'ensemble des clefs. Ce nettoyage comportera l'évacuation des déchets, et le nettoyage complet des installations que ce soit les sanitaires, les bureaux ou les réfectoires et vestiaires. Un nettoyage quotidien de l'ensemble des installations de chantier devra être organisé.

5.2.2 Nettoyage des zones de travail

Dans tous les cas, chaque entreprise procèdera quotidiennement à l'évacuation des gravats, décombres, déchets de toute nature dans les conditions prévues à cet effet dans le présent PGC, afin que les postes de travail ne comportent pas de gêne ou d'obstacle.

Les rejets dans les réseaux d'écoulement existants des produits de lavage, de vidange, des lubrifiants ou carburants sont formellement interdits.

5.2.3 Nettoyage des véhicules sortants

Toutes les entreprises veilleront à conserver les abords du chantier et la voirie publique dans un état de parfaite propreté.

Mesures spécifiques :

Prévoir une aires de nettoyage des toupies de béton.

Une aire de nettoyage des véhicules en sortie du chantier sera installée si besoin. Les eaux issues de ce nettoyage devront être décantées avant leur rejet aux eaux usées.

L'entreprise responsable des aires de nettoyage est L'entreprise mandataire du marché

5.3 Clôture du chantier

5.3.1 Clôtures périphériques et ouvertures (porte et portail)

Le groupement d'entreprise devra prévoir la fourniture et la pose des clôtures provisoires délimitant les emprises, permettant de garantir l'étanchéité du chantier (notamment vis-à-vis de la faune), leur déplacement selon les phases de travaux et leur dépose en fin de chantier Cette dépose se fera en concertation avec le Lot 2 de manière à assurer une continuité d'étanchéité du chantier entre les clôtures provisoires et les clôtures définitives.

Les clôtures seront de type :

Côté Section courante : Séparateurs Modulaires de Voie

Côté Extérieur : Clôtures continue rigides de 2m de haut.
Les accès seront munis de portails de type définitifs (2 ouvrants avec poteaux scellés).

Les portes et portails seront placés et entretenus par cette même entreprise et dimensionnés de façon judicieuse pour permettre un contrôle de l'accès du personnel et des véhicules des entreprises, ainsi qu'un accès rapide des secours.

5.3.2 Panneaux de signalisation

Les panneaux seront mis en place pendant la période de préparation, puis entretenus et déposés par le groupement d'entreprise.

Sont obligatoires :

- l'affichage de l'arrêté (municipal, préfectoral…),
- la mise en place de panneaux « chantier interdit au public », répartis le long des clôtures de façon suffisante,
- à l'entrée principale du chantier, l'ensemble des panneaux référant des obligations et interdictions auxquelles est assujetti le chantier.

Ces panneaux devront être visibles à une distance raisonnable.

5.4 Réseaux mis à disposition

Les branchements nécessaires aux installations de chantier principales seront réalisés par le groupement d'entreprise.

5.4.1 Téléphonie

La base-vie devra être équipée d'une ligne fixe et d'une connexion internet.

Chaque équipe devra être équipée d'un téléphone portable (si besoin d'appel des secours).

5.4.2 Electricité

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations de chantier.

En cas d'énergie fournie par un générateur mobile à alimentation par combustible, ce dernier devra être équipé :

- d'un moyen d'extinction adapté,
- d'un moyen de coupure d'urgence,
- d'un bac de rétention,
- de l'affichage obligatoire et des consignes spécifiques en cas d'urgence.

L'alimentation électrique de la zone de cantonnements sera assurée par la même entreprise (y compris la vérification par un organisme agréé).

5.4.3 Eau

Chaque entreprise doit fournir 3 litres d'eau fraîche par jour et par personnes à ses salariés.
Des robinets d'eau potable chaude et froide devront être mis en place à la base-vie.

En cas de mise en place d'eau non potable, une signalétique spécifique devra être mise en place.

5.4.4 Eaux usées

Les eaux de rejets du chantier devront être filtrées ou décantées avant leur rejet dans le réseau d'eaux usées.
Les rejets des eaux usées seront conformes à la réglementation en vigueur.

Au besoin, un système de récupération des hydrocarbures sera mis en place sur le chantier par le groupement d'entreprise.

6 Secours et évacuation des travailleurs

6.1 Dispositions d'alerte

En cas d'accident corporel, d'incendie, etc., l'appel des secours se fait de la façon suivante :

Appel du 18 ou 112.

L'ensemble des dispositions de sécurité font l'objet d'un plan de secours réalisé par l'entreprise mandataire du marché durant la période de préparation et présenté aux organismes de sécurité (CSPS, SDIS, ….) son plan de secours avec les PRS.

Le groupement d'entreprise tiendra à jour sur le chantier (aux installations) une fiche d'appel des secours. Cette fiche précisera clairement la démarche à suivre pour contacter les secours et leur transmettre l'ensemble des informations nécessaires à leur intervention.

Les équipes travaillant sur le chantier devront en outre être informées par leur encadrement de la conduite à tenir en cas d'accident.

Par principe, systématiquement pour les postes de travail à risques, les entreprises organiseront ceux-ci de façon à éviter les travailleurs isolés.

Dans le cas d'un poste de travail éloigné des installations principales nécessitant un temps de déplacement important pour les rejoindre, les équipes concernées devront disposer d'un moyen propre d'alerte des secours. Par mesure de prudence, il conviendra alors de s'assurer que le dispositif d'alerte est opérationnel.

En cas de problème ou d'accident, l'appel des secours se fera de ce poste, la personne ayant donné l'alerte ira alors chercher les secours au Point de rencontre confirmé lors de l'appel pour les guider jusqu'au lieu de l'accident.

6.2 Accueil des secours

L'accueil des secours se déroule de la façon suivante :

Le rendez-vous se fait au point de rencontre convenu, suivant le plan de secours

6.3 Cas particulier de découverte d'engins de guerre

Le groupement d'entreprise ayant découvert l'engin devra :

- faire cesser le travail immédiatement dans un rayon de 100 mètres,
- interdire de toucher à l'engin suspect et/ou de le déplacer,
- mettre en place un balisage périmétrique comportant la mention "DANGER - INTERDICTION D'ACCES",
- prévenir le 17 (gendarmerie/police),
- en informer le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS,
- ne pas ébruiter la découverte et faire surveiller le site en attendant le service du déminage,
- ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre écrit.

6.4 Organisation des premiers secours

Le groupement d'entreprise devra assurer, dans la mesure du possible, la présence permanente d'un sauveteur - secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante.

Chaque sauveteur - secouriste devra être identifié par un badge spécial apposé sur le casque ou par tout autre moyen de reconnaissance (brassard, blouse, etc.).

Le groupement d'entreprise devra veiller à ce que chaque sauveteur - secouriste ait reçu la formation initiale appropriée et complétée par les formations régulières de « recyclage ».

Le groupement d'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires pour que chaque poste de travail soit équipé en permanence d'une trousse de premiers soins appropriée et d'une couverture de survie.

Un exercice de secours devra être organisé par le Le groupement d'entreprise avec les services de secours au démarrage des travaux.

6.5 Organisation de la circulation des services d'urgence sur la voie de chantier

Durant la Période de Préparation, une réunion sera organisée avec les services de secours de manière à définir leurs modalités d'intervention et d'accès dans les emprises du chantier durant les différentes phases de travaux.

7 Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants

7.1 Mise en commun des moyens

Le présent PGC ou les dispositions adoptées au cours des travaux peuvent prévoir des mises en commun de moyens entre les différents entrepreneurs.

Toute utilisation en cours de chantier d'un dispositif mis en œuvre par une entreprise et utilisé par une autre devra faire l'objet d'un accord formalisé par l'entreprise ayant mis le dispositif. Cet accord précisera en outre les conditions d'utilisation, et les restrictions.

Une vigilance toute particulière devra être portée sur les équipements de travail relatifs aux travaux en hauteur (échafaudages, nacelles, grues mobiles ou à tour, etc.) compte tenu de l'importance des risques potentiels.

7.2 Entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants

La sous-traitance permet à un entrepreneur de faire exécuter, par un autre entrepreneur, une partie du contrat qu'il a passé avec le Maître d'Ouvrage.

Sont considérés comme sous-traitants :

- le travailleur indépendant ;
- l'entreprise amenant son matériel, son personnel, son encadrement, ses matériaux et restituant un produit fini.

Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

L'entrepreneur qui entend exécuter un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat, faire accepter chaque sous-traitant par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire de chaque contrat a l'obligation de déclarer auprès du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS ses intervenants (sous-traitants) et de leur transmettre toutes les consignes relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour le chantier.

L'entrepreneur qui entend sous-traiter ou faire exécuter une partie de ses prestations par un ou plusieurs sous-traitants doit remettre à ceux-ci un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé du travailleur. Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son propre PPS des documents fournis par le Titulaire de chaque contrat (le présent PGC et PPS du Titulaire).

La coordination des travaux effectués par les sous-traitants ou travailleurs indépendants, notamment en matière de sécurité et de protection de la santé, demeure sous la responsabilité du Titulaire de chaque contrat.

7.3 Emploi de personnels intérimaires

Les entrepreneurs employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné ;
- les documents médicaux pour la profession déterminée ont bien été délivrés et qu'une copie est disponible sur le chantier ;
- le personnel a subi la formation obligatoire à la sécurité ;
- le personnel intérimaire est intégré au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne les équipements individuels et les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires) et a reçu les consignes particulières liées à l'activité de l'entreprise sur le projet.

7.4 Prestataires de service

Sont considérés comme prestataires de services :

- les sociétés de location de matériel (avec ou sans chauffeur) ;
- les fournisseurs (carburants, matériels…) ;
- toute entreprise qui n'est pas indépendante (sans encadrement) dans son travail (transport, dépannage, etc.) et qui intervient dans le milieu du cycle de production de l'entreprise principale.

Tout entrepreneur devra mentionner dans son PPS les prestataires qu'il compte faire intervenir.

La location du matériel, l'utilisation de toutes prestations de services, n'exonèrent pas l'entreprise de sa responsabilité.

A ce titre, l'entreprise doit réceptionner le matériel à la livraison et s'assurer avant l'utilisation par ses salariés que :

- le matériel est conforme au contrat de location et les vérifications exécutées (dont une copie sera disponible sur le chantier),
- les équipements de protection individuelle éventuels sont fournis aux salariés,
- les salariés ont reçu la formation et l'information nécessaires (autorisation de conduite) à son utilisation.

L'entreprise utilisatrice devra remettre à tout prestataire de service un document sécurité comprenant toutes les indications et informations utiles nécessaires à l'harmonisation de leurs mesures de sécurité.

L'entreprise remet alors au prestataire :

- les consignes de sécurité,
- les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement,
- les moyens de secours en cas d'accident,
- l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil,
- les lieux d'intervention.

Le prestataire remet à l'entreprise utilisatrice :

- les caractéristiques du véhicule,
- les précautions ou suggestions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles qui sont imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement du CISSCT

Annexe 2 : Fiche d'appel des secours

Annexe 3 : DHOL

Annexe 4 : Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante

ANNEXE 1 au PGC

Règlement du CISSCT

de l'opération

RN 338 - Accès définitifs du pont Flaubert en rive gauche de la Seine

Maître d'Ouvrage :	DIRNO
Maître d'œuvre :	DIRNO

Article 1 - Constitution du Collège

- Sur l'initiative du Maître d'Ouvrage, un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail a été constitué le 01/03/2021 conformément aux dispositions de l'article R4532-77 du Code du Travail. Ce collège regroupe l'ensemble des Maîtres d'Œuvre, entrepreneurs et travailleurs indépendants ainsi que le Coordonnateur SPS qui interviennent dans la réalisation de l'opération « Autoroute A11 - Aménagement de la Porte de Gesvres »

- Tout entrepreneur ou travailleur indépendant qui conclut un marché avec le Maître d'Ouvrage ou un marché de sous-traitance avec un entrepreneur prend l'engagement conjoint d'être membre du CISSCT.

- L'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des prestations ou travaux de son contrat d'entreprise est tenu de mentionner dans les contrats conclus avec les sous-traitants l'obligation faite à ceux-ci, ainsi qu'aux travailleurs indépendants, d'être membres du CISSCT.

- Le CISSCT cessera ses activités sur sa décision, au plus tard à la dernière réunion plénière qui précédera la mise en service de l'ouvrage.

Article 2 - Composition du Collège

- La liste nominative des membres du collège sera mise à jour lors de chaque réunion plénière du CISSCT et sera affichée, par chaque entrepreneur, dans les locaux réservés au personnel sur le chantier.

- Les entreprises, dont il est prévu qu'elles occuperont sur le chantier un effectif inférieur à dix salariés pendant moins de quatre semaines, ne sont pas tenues de participer aux travaux du CISSCT (cette dérogation n'est pas applicable aux entreprises qui exécutent un ou plusieurs des travaux figurant sur la liste des travaux comportant des risques particuliers visés par l'arrêté du 25 février 2003).

2.1 Membres avec voix délibératives :

a) Le Coordonnateur SPS, qui assurera la fonction de président du CISSCT.

b) Le représentant du Maître d'œuvre.

c) Chaque entrepreneur ou son représentant.

Les entrepreneurs, travailleurs indépendants et sous-traitants sont membres du CISSCT pendant toute la durée de leur intervention sur le chantier.

2.2 - Membres avec voix consultatives :

a) Le représentant du personnel de chaque entrepreneur.

Chaque représentant du personnel est désigné, ainsi qu'un suppléant, par le CHSCT de l'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise ou à défaut par un collège désignatif formé par l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Le nom et l'emplacement de travail habituel du représentant du personnel doivent être portés à la connaissance des autres salariés de l'entreprise employés sur le chantier.

Chaque représentant du personnel doit disposer du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail effectif, pour assister aux réunions, visites et enquêtes du CISSCT.

Les opinions, que le représentant du personnel émet dans l'exercice de ses fonctions de membre du CISSCT, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

b) Chaque travailleur indépendant.

2.3 - Participants à titre consultatif

a) L'inspecteur du travail.

b) Le représentant du secrétaire du comité régional de l'OPPBTP.

c) Le représentant du chef de service Prévention de la CARSAT (CRAM).

d) Les médecins du travail.

e) Le Maître d'Ouvrage

Article 3 - Missions du Collège

- Définir, notamment sur proposition du Coordonnateur SPS, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

- Vérifier que l'ensemble des règles prescrites, soit par le CISSCT, soit par le PGC établi et complété par le Coordonnateur SPS, sont effectivement mises en œuvre.

- Vérifier que le plan d'organisation des secours est complété et adapté en fonction de l'évolution des travaux.

- Examiner les accidents du travail du personnel employé sur le chantier, afin d'en retirer les enseignements en matière de prévention. A cet effet, le CISSCT veille à ce que chaque entrepreneur fasse parvenir les informations nécessaires au Coordonnateur SPS.

- Décider, s'il le juge nécessaire, l'organisation commune de l'accueil, de l'information et de toute formation spécifique en matière de sécurité et santé. Ceci sans modifier les responsabilités de chaque entrepreneur en matière de formation à la sécurité, en application des dispositions du Code du Travail.

L'intervention du CISSCT ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération, en application des autres dispositions du Code du Travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail.

Article 4 - Fonctionnement du Collège

4.1 - Organisation Fonctionnelle

a) Présidence

Les attributions du président sont ainsi définies :

- Il rédige et expédie les convocations et invitations. Sauf urgence, les convocations et invitations écrites, ainsi que l'ordre du jour, sont adressées au plus tard 15 jours avant chaque réunion, à tous les membres du CISSCT et aux participants invités.

- Il arrête l'ordre du jour des réunions du CISSCT. Chaque membre du CISSCT peut demander, par écrit, au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence, dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

- Il préside les réunions plénières. Les réunions restreintes prévues au paragraphe e) ci-après peuvent toutefois être présidées par un membre du CISSCT ayant voix délibérative, expressément désigné à chaque fois par le président.

- Il rédige les procès-verbaux des réunions et les adresse à tous les membres du collège et aux participants invités.

- Il signe les procès-verbaux des réunions, après leur adoption par le CISSCT et les conserve pendant cinq ans.

- Il représente le CISSCT à l'égard des tiers pendant la période d'activité du CISSCT.

- Il s'assure de l'application des mesures adoptées par le CISSCT.

Les CHSCT ou à défaut les délégués du personnel des Entrepreneurs appelés à intervenir sur le chantier, peuvent saisir par écrit le président du collège de toutes questions relevant de sa compétence. Le Président du Collège est tenu de répondre, par écrit, aux observations formulées et d'en informer les membres du Collège en temps utile et, au plus tard lors de la réunion qui suit la demande des intéressés

b) Première réunion du CISSCT

Sur l'initiative du président, cette réunion doit se tenir dès que deux entreprises au moins sont présentes sur le chantier. L'ordre du jour, en plus de celui stipulé pour les réunions plénières, doit être consacré à :

- l'adoption du règlement du Collège,
- l'examen du PGC établi par le coordinateur.

c) Réunions plénières du CISSCT

La périodicité des réunions plénières est fixée à trois mois maximum. Le calendrier des réunions peut être établi lors de la première réunion du CISSCT.

Le président peut, en cas de nécessité, provoquer une réunion plénière du CISSCT en dehors des dates initialement prévues, notamment sur demande :

- du Maître d'œuvre,
- de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- motivée du tiers des représentants du personnel.

Sauf cas de force majeure reconnue par le président, tout membre du CISSCT dûment convoqué à une réunion et qui, en cas d'absence, n'aura pas désigné un représentant avec délégation du pouvoir, s'engage obligatoirement au respect des décisions prises par le CISSCT.

Les réunions plénières sont consacrées à l'examen des seules mesures ou règles communes qui concernant l'ensemble des entreprises. L'ordre du jour de chaque réunion devra prévoir notamment :

- l'approbation du compte rendu de la précédente réunion ;
- l'inspection du chantier ;
- l'examen des suites données aux observations et décisions formulées lors de la précédente réunion ;
- l'examen des suggestions et observations formulées par le coordonnateur ;
- l'examen des suggestions et observations formulées par les membres et par les commissions de sécurité du collège ;
- l'examen et l'étude des statistiques des accidents survenus sur le chantier.

d) Réunions restreintes

Le président peut organiser des réunions restreintes, notamment sur demande d'un membre avec voix délibérative du CISSCT, pour examiner et étudier les mesures qui, bien qu'entrant dans les attributions du CISSCT, ne concernent qu'un nombre réduit d'entrepreneurs.

Le procès-verbal de chaque réunion restreinte est communiqué, pour information, à la réunion plénière suivante du CISSCT.

f) Adoption et application des décisions

Les décisions du CISSCT sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et s'appliquent à tous les entrepreneurs ayant une activité effective sur le chantier, ainsi qu'à ceux qui y interviendront ultérieurement.

Les mesures et règles communes en matière de sécurité et de protection de la santé qui ont été définies et adoptées par le CISSCT sont intégrées au PGC par le Coordonnateur SPS.

4.2 - Organisation Structurelle

Afin d'assurer la surveillance nécessaire à ses attributions, en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et équipements de travail des différents entrepreneurs présents sur un même lieu de travail ou en vue de prévenir toute situation exposant le personnel d'un entrepreneur à un risque grave, le

CISSCT assurera périodiquement avant les réunions plénières une inspection du chantier.

4.3 - Gestion Financière

Les entrepreneurs prendront en charge les frais de participation de ses responsables et employés siégeant au CISSCT pour la part qui les concerne.

Les frais de fonctionnement des réunions du CISSCT sont assurés par le Maître d'Ouvrage.

Tout engagement de dépense décidé par le CISSCT est soumis à l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

Article 5 - Procédure de Règlement des Difficultés

Tout différend né entre les entrepreneurs membres du CISCT, à propos des mesures décidées par celui-ci ou au sujet de l'application du présent règlement, fera l'objet d'une tentative de conciliation en réunion plénière du collège.

Article 6 - Rappel des Amendes applicables aux entreprises et pénalités

Les entrepreneurs ou les sous-traitants qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par le CISSCT seront passibles de la peine d'amende prévue pour les Contraventions de 5ème classe et des pénalités éventuellement prévues au contrat.

Règlement du Collège approuvé
lors de la première réunion

Le Président du Collège

ANNEXE 2 au PGC

Fiche d'appel des secours

de l'opération

Déviation Sur Ouest d'Evreux

Maître d'Ouvrage :	DIRNO
Maître d'œuvre :	DIRNO

EN CAS D'ACCIDENT



ALERTER OU FAIRE ALERTER

C'est permettre l'arrivée rapide des secours adaptés.
L'ALERTE EST UN ACTE CAPITAL.
D'elle dépend **la rapidité et l'efficacité** des secours.
Il faut donc qu'elle soit donnée de façon correcte.

Téléphonez du point d'appel le plus proche.

En cas d'**accident ayant un impact sur la circulation** appeler la DIRNO

En cas d'accident **de chantier, sans impact sur la circulation** appeler le **18 ou 112**

INDIQUEZ LE LIEU DU CHANTIER :
Déviation sud d'ouest d'Evreux

PRECISEZ :
- → **la nature de l'accident,**
- → **la position du blessé,**
- → **s'il y a nécessité de dégagement.**

SIGNALEZ LE NOMBRE DES BLESSES ET LEUR ETAT.

FIXEZ LE POINT DE RENDEZ-VOUS **:**
Suivant plan de secours

ATTENDEZ LES SECOURS AU POINT DE RENDEZ-VOUS, VOUS LES CONDUIREZ SUR LES LIEUX DE L'ACCIDENT.

NE PAS RACCROCHER LE PREMIER ET FAITES REPETER LE MESSAGE.

ANNEXE 3 au PGC

DHOL

de l'opération

Déviation Sur Ouest d'Evreux

Maître d'Ouvrage :	DIRNO
Maître d'œuvre :	DIRNO

Coordination SPS :
PRESENTS, Agence Normandie
La pépinière d'entreprise « La cartonnerie »
163 rue du canal
27500 PONT-AUDEMER
Tél : 06 14 55 56 63
Nom CSPS : Baptiste BRIDRON
Email : b.bridron@presents.fr

- Partie à remplir par le CSPS:
Adresse de livraison :

Contraintes horaires de livraisons:
Respect du protocole de l'entreprise mandataire du marché

Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS):
Respect du protocole de l'entreprise mandataire du marché

Autres renseignements utiles (contraintes administratives):
Néant

Quai de déchargement:
Respect du protocole de l'entreprise mandataire du marché

- Partie à remplir par le client (entreprise du):
Nom de l'entreprise:

Adresse du siège:

Nom du réceptionnaire:

Coordonnées du réceptionnaire:

Plage horaires de livraisons:

Présence du chef de manoeuvre:

Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement de camion:

ANNEXE 4 au PGC

Dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante

de l'opération

Déviation Sur Ouest d'Evreux

Maître d'Ouvrage :	DIRNO
Maître d'œuvre :	DIRNO

Rapport amiante :
- Référence : 0 6242914/1/1/1 du 24/03/2015
- Référence : 6306192/868/1/1 du 24/03/2015
- Référence : DREAL_07796_R_A_RAT_Evreux RN13_RevB du 11/07/2025